

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/204/Rev.11/Add.1
1^{er} mars 2011

(11-1003)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

Note du Secrétariat¹

Addendum

QUESTIONS EXAMINÉES EN 2010

Cette partie du document G/SPS/GEN/204/Rev.11 contient des renseignements sommaires sur toutes les questions qui ont été portées à l'attention du Comité SPS pour la première fois en 2010 et sur les questions qui avaient été soulevées auparavant mais qui ont fait l'objet de nouvelles discussions ou d'activités additionnelles en 2010. Cela englobe les questions dont le Comité n'a pas débattu au fond en 2010 mais au sujet desquelles des Membres ont indiqué qu'une question soulevée précédemment avait été résolue, ou concernant lesquelles une mesure concrète a été prise par un autre organe de l'OMC en 2010 (par exemple, l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement du différend sur la question).

Au total, 33 problèmes commerciaux spécifiques ont été portés à l'attention du Comité en 2010, dont 22 étaient des problèmes nouveaux. La figure 1 montre, par sujet, tous les problèmes commerciaux qui ont été soulevés ou pour lesquels un règlement ou une autre action a été notifié en 2010. Globalement, neuf questions (27 pour cent) se rapportent à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, sept questions (21 pour cent) concernent la préservation des végétaux et quatre questions (12 pour cent) se rapportent à d'autres problèmes. Les 13 questions restantes (40 pour cent) se rapportent à la santé des animaux et aux zoonoses; cette catégorie inclut des problèmes tels que les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), qui ressortissent également à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La figure 2 montre que les EST représentent 31 pour cent des problèmes concernant la santé des animaux qui ont été soulevés en 2010, tandis que la fièvre aphteuse en représente 15 pour cent et la grippe aviaire 31 pour cent. Les 23 pour cent restants se rapportent à d'autres problèmes concernant la santé des animaux.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

FIGURE 1: PROBLÈMES COMMERCIAUX PAR SUJET – 2010

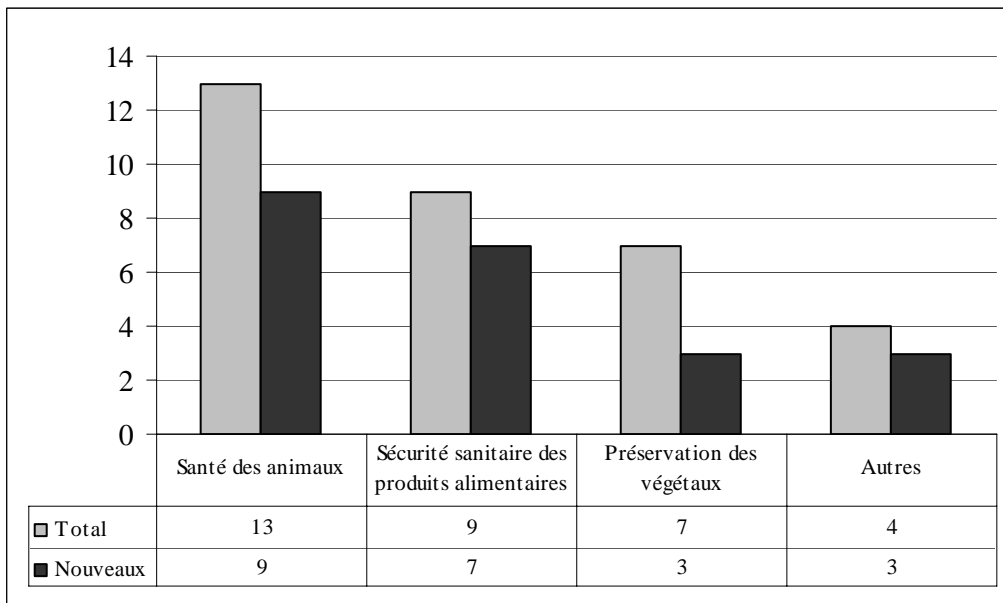


FIGURE 2: PROBLÈMES COMMERCIAUX CONCERNANT LA SANTÉ DES ANIMAUX ET LES ZOONOSES – 2010

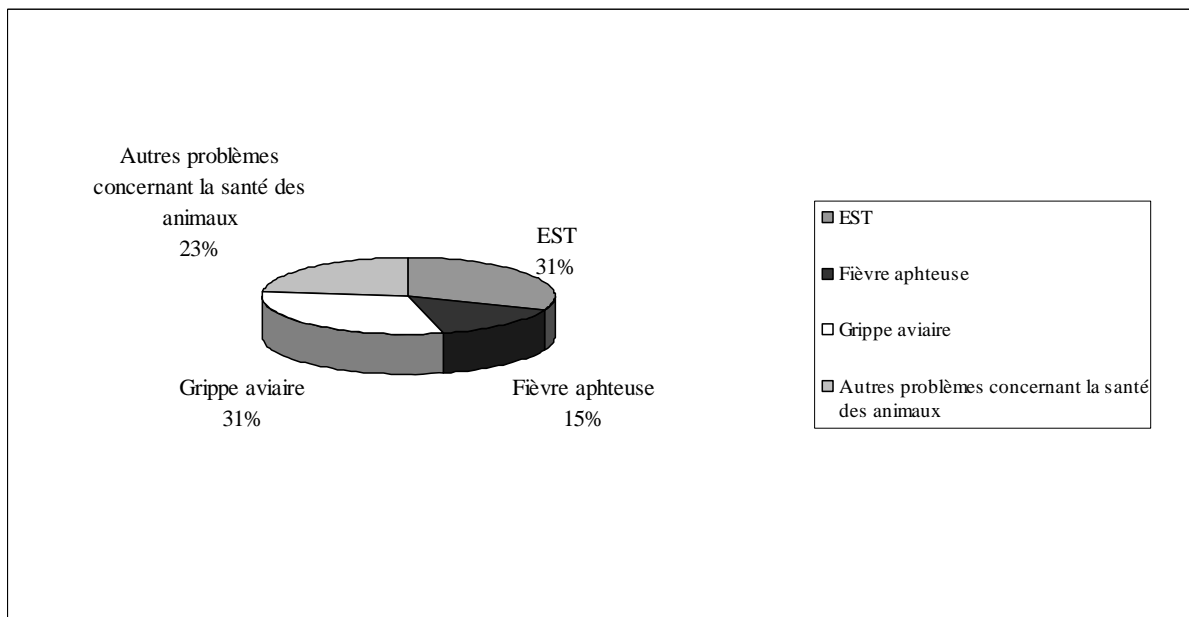
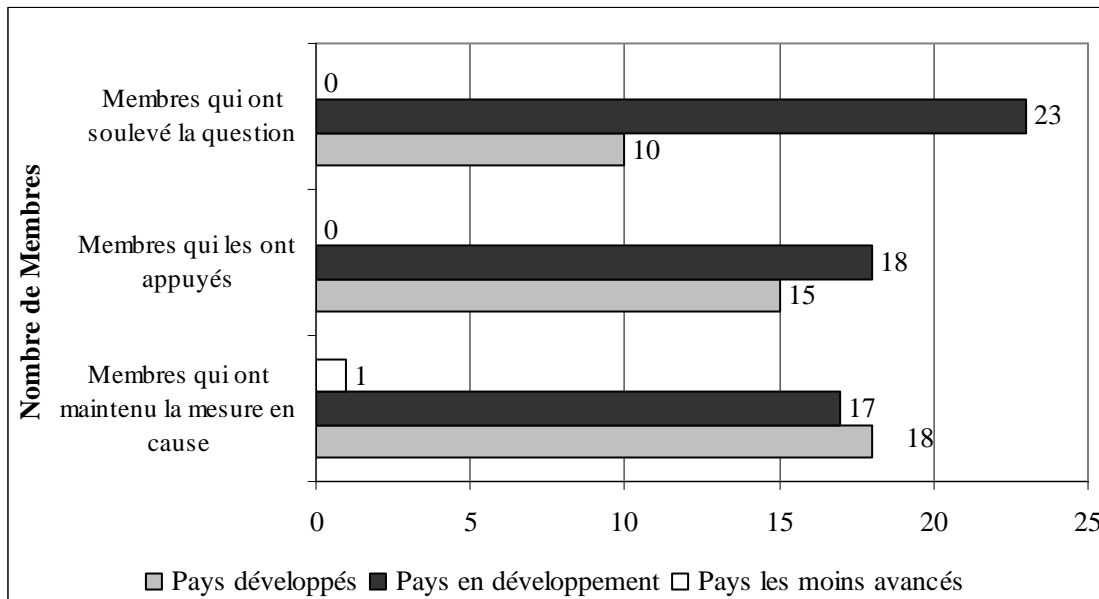


FIGURE 3: PARTICIPATION DES MEMBRES – 2010



Des 33 problèmes commerciaux qui ont été traités en 2010, 10 ont été soulevés par des pays développés, contre 23 pour les pays en développement Membres. Il est arrivé que des pays en développement et des pays développés Membres soulèvent la même question ou apportent leur appui à ce sujet. Les pays les moins avancés Membres n'ont soulevé aucune question en 2010. Dans 15 cas, des pays développés Membres ont appuyé l'autre Membre qui avait soulevé la question, et dans 18 cas, ce sont des pays en développement Membres qui ont apporté leur appui. Les pays moins avancés n'ont apporté leur appui à aucun cas en 2010.

La mesure en cause a été maintenue dans 17 cas par un pays en développement Membre, et dans 18 cas par un pays développé Membre. Certains problèmes commerciaux spécifiques concernent des mesures maintenues par plusieurs Membres, y compris par des pays développés et des pays en développement ensemble. Pour la première fois, un problème commercial concernant une mesure maintenue par un pays moins avancé Membre a été soulevé.

Quatre problèmes commerciaux soulevés en 2010 ont été inscrits à l'ordre du jour uniquement pour notifier qu'ils avaient été résolus et, dans deux cas, le Comité a été informé qu'une solution partielle avait été trouvée. L'une des questions résolues avait trait aux EST, une autre à la grippe aviaire et deux autres à la préservation des végétaux. La question partiellement résolue portait sur les EST.

Tableau 1 – Questions soulevées pour la première fois en 2010

Numéro de la question	Membre(s) ayant maintenu la mesure	Titre	Situation ²
291	Taipei chinois	Mesures liées à l'ESB	NN
292	États-Unis	Prohibition sur les plantes ornementales d'une taille supérieure à 18 pouces	NN
293	France, Union européenne ³	Risques découlant de la mouche des fruits de la carambole en Guyane française	NN
294	Malaisie	Restrictions à l'importation sur les végétaux et produits végétaux	NN
295	Union européenne	Étiquettes de mise en garde sur les colorants artificiels	NN
296	Chine	Pratiques en matière de notification SPS	NN
297	Canada	Obligation d'enregistrement imposée aux entreprises exportatrices de produits alimentaires pour animaux établies en Chine	NN
298	Colombie	Restrictions à l'importation de viande bovine en provenance du Brésil	NN
299	États-Unis	Loi des États-Unis de 2009 sur l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires	NN
300	Union européenne	Règlement CE n° 1099/2009	NN
301	États-Unis	Analyse par les États-Unis des risques liés à l'introduction d'abeilles reines	NN
302	Turquie	Restrictions imposées aux produits dérivés de la biotechnologie	NN
303	Sénégal	Restrictions à l'importation de viande de volaille	NN
304	Canada	Limite maximale de résidus (LMR) pour la teneur en 1-méthylcyclopropène des bananes	NN
305	Indonésie	Restrictions à l'importation de viande bovine et reconnaissance du principe de régionalisation	NN
306	Union européenne	Limites maximales applicables aux résidus de pesticides	NN
307	Japon	Interdiction de certains additifs alimentaires	NN

² NN: solution non notifiée, P: solution partielle, R: problème résolu.

³ Le 1^{er} décembre 2009, le *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne* (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du *Traité de Lisbonne*, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

Numéro de la question	Membre(s) ayant maintenu la mesure	Titre	Situation ²
308	Brésil	Restrictions en ce qui concerne les animaux des espèces bovine et bubaline destinés à la reproduction	NN
309	Brésil	Étiquetage des produits d'origine animale (G/SPS/N/BRA/654)	NN
310	Brésil	Mesures concernant les sardines en conserve (G/SPS/N/BRA/666)	NN
311	Albanie, Croatie	Restrictions sur les volailles et produits avicoles	NN
312	Mexique	Restrictions à l'exportation de viande bovine en raison de préoccupations liées à l'ESB	NN

Tableau 2 – Autres questions examinées en 2010

Numéro de la question	Membre(s) ayant maintenu la mesure	Titre	Situation ⁴
81	Union européenne	Produits d'emballage en bois	R
185	Inde	Restrictions en raison de la grippe aviaire	NN
193	Certains Membres	Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB	P
257	États-Unis	Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine	R
267	Japon	Système pour l'application des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides	NN
270	Mexique	Restrictions à l'importation de riz	R
277	Canada, Mexique, États-Unis	Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique	NN
283	Japon	Limites maximales de résidus (LMR) fixées pour les pesticides	NN
284	États-Unis	Règle concernant l'importation d'articles d'artisanat en bois en provenance de Chine	NN
288	Ukraine	Mesures à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale	R
290	République bolivarienne du Venezuela	Suspension de l'inspection et de la délivrance de certificats phytosanitaires et zoosanitaires pour les importations	NN

⁴ NN: solution non notifiée, P: solution partielle, R: problème résolu.

Table des matières

	<u>Page</u>
ALBANIE	1
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ALBANIE	1
Santé des animaux	1
311. Restrictions sur les volailles et produits avicoles – Mesures maintenues par l'Albanie et la Croatie.....	1
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA (VENEZUELA)	2
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE VENEZUELA	2
Autres problèmes	2
290. Suspension de l'inspection et de la délivrance de certificats phytosanitaires et zoosanitaires pour les importations – Mesures maintenues par le Venezuela	2
BRÉSIL	3
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL	3
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	3
309. Étiquetage des produits d'origine animale (G/SPS/N/BRA/654).....	3
Santé des animaux	4
308. Restrictions en ce qui concerne les animaux des espèces bovine et bubaline destinés à la reproduction.....	4
Autres problèmes	4
310. Mesures concernant les sardines en conserve (G/SPS/N/BRA/666)	4
CANADA	5
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA	5
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	5
297. Obligation d'enregistrement imposées aux entreprises exportatrices de produits alimentaires pour animaux établies en Chine.....	5
304. Limite maximale de résidus (LMR) pour la teneur en 1-méthylcyclopropène des bananes	6
Préservation des végétaux	7
277. Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique – Mesures maintenues par le Canada, le Mexique et les États-Unis	7
CHINE	12
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE	12
Autres problèmes	12
296. Pratiques en matière de notification SPS	12
COLOMBIE	13
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA COLOMBIE	13
Santé des animaux	13
298. Restrictions à l'importation de viande bovine en provenance du Brésil	13

CROATIE	14
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CROATIE	14
Santé des animaux	14
311. Restrictions sur les volailles et produits avicoles – Mesures maintenues par L'Albanie et la Croatie (voir le point 311, page 1).....	14
UNION EUROPÉENNE	14
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'UNION EUROPÉENNE	14
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	14
295. Étiquettes de mise en garde sur les colorants artificiels.....	14
306. Limites maximales applicables aux résidus de pesticides.....	16
Santé des animaux	17
300. Règlement CE n° 1099/2009.....	17
Préservation des végétaux	19
81. Produits d'emballage en bois.....	19
293. Risques découlant de la mouche des fruits de la carambole en Guyane française – Mesures maintenues par la France.....	20
INDE	21
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE	21
Santé des animaux	21
185. Restrictions en raison de la grippe aviaire	21
INDONÉSIE	32
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE	32
Santé des animaux	32
305. Restrictions à l'importation de viande bovine et reconnaissance du principe de régionalisation.....	32
JAPON	33
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON	33
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	33
267. Système pour l'application des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides.....	33
283. Limites maximales de résidus (LMR) fixées pour les pesticides.....	36
307. Interdiction de certains additifs alimentaires	38
MALAISIE	39
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA MALAISIE	39
Préservation des végétaux	39
294. Restrictions à l'importation sur les végétaux et produits végétaux	39
MEXIQUE	39
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE	39
Santé des animaux	39
312. Restrictions à l'exportation de viande bovine en raison de préoccupations liées à l'ESB.....	39

Préservation des végétaux	40
270. Restrictions à l'importation de riz	40
277. Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique – Mesures maintenues par le Mexique, le Canada et les États-Unis (voir le point 277, page 5).....	41
SÉNÉGAL	41
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE SÉNÉGAL	41
Santé des animaux	41
303. Restrictions à l'importation de viande de volaille	41
TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)	42
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS	42
Santé des animaux	42
291. Mesures liées à l'ESB	42
TURQUIE	43
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE	43
Autres problèmes	43
302. Restrictions imposées aux produits dérivés de la biotechnologie	43
UKRAINE	45
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'UKRAINE	45
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	45
288. Mesures à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale	45
ÉTATS-UNIS	46
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS	46
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	46
299. Loi des États-Unis de 2009 sur l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires	46
Santé des animaux	47
257. Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine	47
301. Analyse par les États-Unis des risques liés à l'introduction d'abeilles reines.....	50
Préservation des végétaux	51
277. Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique – Mesures maintenues par les États-Unis, le Canada et le Mexique (voir le point 277, page 5)	51
284. Règle concernant l'importation d'articles d'artisanat en bois en provenance de Chine	51
292. Prohibition sur les plantes ornementales d'une taille supérieure à 18 pouces	53
CERTAINS MEMBRES	54
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CERTAINS MEMBRES	54
Santé des animaux	54
193. Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB	54

ALBANIE**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ALBANIE****Santé des animaux****311. Restrictions sur les volailles et produits avicoles – Mesures maintenues par l'Albanie et la Croatie**

Question soulevée par:	Chili
Appuyée par:	États-Unis
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 155-161)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

1. En octobre 2010, le Chili a indiqué que l'Albanie restreignait les importations de produits avicoles en provenance du Chili, prétendument en raison de la grippe aviaire. Or, aucun cas de grippe aviaire n'avait été détecté au Chili depuis 2002. Si la préoccupation de l'Albanie concernait le virus A (H1N1), le Chili notait qu'il n'y avait aucune preuve scientifique indiquant que les produits avicoles jouaient un rôle dans la propagation du virus. Il priait donc l'Albanie de lever ces mesures d'urgence.

2. Les États-Unis soutenaient la demande du Chili et ont instamment prié tous les Membres de lever toutes restrictions au commerce imposées par suite du H1N1.

3. L'Albanie a indiqué que ces renseignements seraient communiqués aux autorités, qui répondraient sous peu au Chili.

4. Le Chili a indiqué que la Croatie avait également imposé des restrictions sur les produits avicoles en provenance du Chili, prétendument en raison de la grippe aviaire. Étant donné qu'aucun cas de grippe aviaire n'avait été signalé au Chili depuis 2002, ces restrictions n'avaient pas de fondement scientifique. En outre, la Croatie n'avait pas notifié ces mesures à l'OMC. Le Chili demandait à la Croatie de lever ces mesures sans délai.

5. La Croatie a répondu que ces mesures avaient été mises en place en 2009 suite à une mise en garde de l'OIE contre l'émergence de la maladie au Chili. La mesure d'urgence avait cependant expiré six mois plus tard et avait été officiellement supprimée au mois d'août. Cela serait prochainement notifié à l'OMC.

6. Le Chili a dit que les Membres ne devraient pas introduire de restrictions en réponse à des renseignements communiqués à l'OIE à des fins de transparence, mais devraient plutôt être encouragés à faire preuve de plus de transparence en ce qui concernait leurs mesures.

RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA (VENEZUELA)**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE VENEZUELA****Autres problèmes****290. Suspension de l'inspection et de la délivrance de certificats phytosanitaires et zoosanitaires pour les importations – Mesures maintenues par le Venezuela**

Question soulevée par:	Colombie
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphe 202), mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 41-43), juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 48-51), octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 29-30)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/983
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

7. En octobre 2009, la Colombie a informé le Comité de la décision du Venezuela d'interrompre la délivrance de certificats SPS pour certaines marchandises en provenance de son territoire. Le Venezuela a demandé que la Colombie présente les détails de cette préoccupation et a assuré le Comité qu'il traiterait le problème au niveau bilatéral.

8. En mars 2010, la Colombie a présenté le document G/SPS/GEN/983, qui présentait les détails de sa préoccupation relative à la suspension des inspections et de l'émission des certificats phyto et zoosanitaires pour les produits colombiens importés au Venezuela. La Colombie considérait que les mesures adoptées par le Venezuela enfreignaient de manière flagrante les dispositions de base de l'Accord SPS, en particulier l'article 2, l'annexe C et l'article 13 (Mise en œuvre), et qu'elles entraîneraient de graves pertes pour son économie.

9. Le Venezuela a répondu en indiquant que les renseignements présentés dans le document G/SPS/GEN/983 n'étaient pas fondés sur des documents officiels ou un refus réel de certification, mais plutôt sur des renseignements émanant de la presse. La demande d'approbation pour le Lendormin ne devrait pas être considérée comme une question SPS, mais comme un problème de licence d'importation ne relevant pas du champ d'application de l'Accord SPS. Le Venezuela suggérait que les questions soulevées par la Colombie fassent l'objet de discussions bilatérales.

10. L'Équateur, l'État plurinational de Bolivie (Bolivie) et Cuba ont encouragé les deux pays à essayer de résoudre leurs différends dans le cadre bilatéral.

11. En juin 2010, la Colombie a rappelé les préoccupations présentées dans le document G/SPS/GEN/983. La Colombie considérait que les mesures adoptées par le Venezuela représentaient des obstacles indus pour le commerce puisqu'elles n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques d'un risque sanitaire. En réponse aux observations formulées par le Venezuela à la réunion de mars 2010, selon laquelle la Colombie ne s'appuyait que sur des communiqués de presse, la Colombie avait communiqué des documents supplémentaires qui montraient des instructions interdisant l'octroi de licences et de permis. La Colombie souhaitait obtenir une explication quant à la raison pour laquelle ces instructions avaient été émises.

12. Le Venezuela a de nouveau suggéré que les questions soulevées par la Colombie fassent l'objet de discussions bilatérales.

13. Cuba et la Bolivie ont à nouveau encouragé les deux pays à résoudre leur différend au niveau bilatéral.

14. En octobre 2010, la Colombie a rapporté que la question des restrictions sanitaires avait fait l'objet de discussions lors d'une rencontre entre les Présidents du Venezuela et de la Colombie, dans le cadre de la normalisation des relations commerciales entre les deux pays. La Colombie espérait que des progrès rapides seraient réalisés, afin qu'une solution puisse être notifiée au Comité en mars 2011.

15. Le Venezuela a confirmé que des contacts bilatéraux avaient été établis entre les deux pays et que des rapports sur les progrès accomplis vers une résolution de cette question seraient communiqués.

BRÉSIL

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

309. Étiquetage des produits d'origine animale (G/SPS/N/BRA/654)

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 41-42)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/BRA/654
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

16. En octobre 2010, l'Union européenne a dit qu'elle se réjouissait du report à janvier 2011 de l'entrée en vigueur des dispositions du Brésil relatives à l'étiquetage, mais qu'elle remarquait que ces nouvelles prescriptions n'avaient pas de fondement scientifique et pourraient affecter une vaste gamme de produits exportés au Brésil. L'Union européenne demandait au Brésil de fournir des éclaircissements au sujet des risques sanitaires auxquels les prescriptions relatives à l'étiquetage visaient à répondre.

17. Le Brésil a dit que le projet de loi sur les prescriptions relatives à l'étiquetage des produits importés d'origine animale reflétait des prescriptions en vigueur depuis 1998. Étant donné la grande quantité d'observations reçues au sujet du projet de loi, le Brésil avait prolongé le délai pour la présentation d'observations jusqu'à novembre 2010. L'entrée en vigueur du projet de loi était prévue pour janvier 2011. Le Brésil espérait que de plus amples échanges techniques bilatéraux de renseignements permettraient de répondre avec succès aux préoccupations de l'UE.

Santé des animaux**308. Restrictions en ce qui concerne les animaux des espèces bovine et bubaline destinés à la reproduction**

Question soulevée par:	Colombie
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 22-23)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

18. En octobre 2010, la Colombie a exprimé la crainte que l'entrée en vigueur de la nouvelle norme n° 46 du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du ravitaillement (MAPA) du Brésil ne rende nul le Mémoire d'accord de 2003 concernant les bovins et bubalins et le sperme de bubalins en provenance de Colombie. La reconnaissance par le Brésil du statut de pays indemne de fièvre aphteuse (FA) de la Colombie n'était pas facile à obtenir. Les autorités brésiliennes avaient demandé des renseignements supplémentaires suite à la reconnaissance de la Colombie comme pays indemne de fièvre aphteuse en 2003 et 2006. Ces renseignements avaient été communiqués et avaient fait l'objet de discussions lors de réunions bilatérales en 2007. En 2008, le MAPA avait fait part de la nécessité d'une nouvelle visite de vérification, sans toutefois jamais l'effectuer. Lors de réunions bilatérales tenues en marge de la réunion du Comité SPS, le Brésil avait proposé une nouvelle procédure de quarantaine, dont la Colombie espérait qu'elle permettrait de trouver une solution à ce problème.

19. Le Brésil a indiqué que la réunion bilatérale avait représenté une bonne occasion de clarifier certaines questions et de reprendre les discussions. Les autorités sanitaires du Brésil étaient arrivées à la conclusion que les nouvelles installations de quarantaine situées sur l'île de Cananea dans l'État de Sao Paulo, opérationnelles depuis peu, pourraient fournir des garanties supplémentaires en ce qui concernait les contrôles sanitaires des exportations colombiennes à destination du Brésil. Si certaines procédures étaient appliquées dans ces installations aux exportations colombiennes de bovins et de buffles vivants, la résolution de cette affaire s'en trouverait facilitée. Les prescriptions du Brésil étaient dues à la présence en Colombie d'une certaine souche du virus de la stomatite vésiculaire qui touchait les bovins. Ce virus exotique qui n'existait pas au Brésil était un sujet de préoccupation majeur dans la région du MERCOSUR.

Autres problèmes**310. Mesures concernant les sardines en conserve (G/SPS/N/BRA/666)**

Question soulevée par:	Maroc
Appuyée par:	Union européenne
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 43-46)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/BRA/666

Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

20. En octobre 2010, le Maroc a souligné l'importance du secteur de la pêche pour l'économie marocaine, et en particulier des sardines en conserve qui représentaient 94 pour cent de leur poisson en conserve. Bien que la notification du Brésil n'identifie aucune préoccupation sanitaire, il était de l'avis du Maroc que la mesure notifiée était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Elle contrevenait en outre au principe de l'identification des espèces de sardines du Codex auquel il faudrait se référer pour l'adoption de telles mesures. La mesure notifiée par le Brésil pourrait sérieusement restreindre les exportations de sardines en conserve en provenance du Maroc et représentait un acte de concurrence déloyale à l'échelle mondiale. Le Maroc considérait en outre que la mesure était contraire aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS et espérait que d'autres Membres réagiraient, particulièrement l'Union européenne en tant que grand importateur de sardines en conserve.

21. L'Union européenne s'associait aux préoccupations exprimées par le Maroc et remarquait que le délai fixé pour les observations était de 40 jours, au lieu des 60 jours recommandés. Les prescriptions du Brésil n'étaient pas conformes aux normes pertinentes du Codex et l'Union européenne priait instamment le Brésil de mettre ses mesures en conformité avec les normes internationales pertinentes.

22. Le Brésil a indiqué que le projet de loi avait également été notifié au Comité OTC. Toutes les observations reçues seraient prises en considération comme il convenait et le Brésil était disposé à tenir toute réunion technique jugée nécessaire par le Maroc. Le Brésil ne comprenait pas comment une mesure qui serait moins restrictive pour le commerce que si elle reposait sur une mesure internationale pouvait être considérée comme un obstacle au commerce. La liste brésilienne des espèces pouvant être utilisées pour les sardines en conserve était certes plus courte que celle du Codex, mais l'article 5 du projet de loi disposait qu'elle n'était pas exhaustive.

23. Le Pérou a rappelé qu'il existait entre le Pérou et l'Union européenne un précédent en matière de dénomination des sardines, qui avait également fait intervenir des normes du Codex.

CANADA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

297. Obligation d'enregistrement imposées aux entreprises exportatrices de produits alimentaires pour animaux établies en Chine

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 17-18)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	

Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

24. En juin 2010, la Chine a fait référence à l'obligation d'enregistrement imposée par le Canada aux entreprises exportatrices de produits alimentaires pour animaux établies en Chine. En avril 2008, la Chine avait envoyé une lettre au Canada l'invitant à une inspection sur le terrain des entreprises chinoises de produits alimentaires pour animaux qui souhaitaient exporter au Canada. N'ayant pas reçu de réponse, la Chine avait envoyé, en avril 2009, une seconde lettre demandant la facilitation du processus d'inspection. Le Canada avait répondu à cette lettre en déclarant que seules les entreprises qui avaient déjà été en correspondance avec des importateurs canadiens pourraient être inspectées, en raison de ressources financières limitées. Bien que la Chine ait indiqué qu'elle était disposée à prendre en charge les coûts, le Canada avait continué de refuser de répondre favorablement à la demande de la Chine. Cette dernière invitait le Canada à reconsidérer la demande en question.

25. Le Canada a indiqué que des branches de production dans les deux pays étaient intéressées par des exportations de produits alimentaires pour animaux et qu'un nouveau plan d'inspection avait été lancé au début du mois. Soixante installations figuraient sur la liste initiale et le Canada avait choisi de commencer avec les 19 installations qui étaient déjà en possession de permis d'importation valables. Le Canada était prêt à envoyer plusieurs équipes pour visiter simultanément différentes installations et poursuivrait le dialogue technique avec la Chine.

304. Limite maximale de résidus (LMR) pour la teneur en 1-méthylcyclopropène des bananes

Question soulevée par:	Équateur
Appuyée par:	Colombie, Costa Rica
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 49-51)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/CAN/413 et Corr.1
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

26. En mars 2010, l'Équateur a fait part de préoccupations au sujet de la notification présentée par le Canada le 22 décembre 2009 concernant la présence de 1-méthylcyclopropène dans ou sur les bananes. Ce produit était utilisé pour empêcher le mûrissement précoce des fruits exposés à l'éthylène. Il n'était pas enregistré auprès de l'organisme d'assurance qualité des produits agricoles de l'Équateur, AGROCALIDAD, et le Codex n'avait pas établi de LMR le concernant. Les consultations avec le secteur privé avaient montré que les entreprises exportatrices affiliées à l'association équatorienne des exportateurs de bananes n'utilisaient pas ce produit. Toutefois, l'Équateur était préoccupé par la réglementation notifiée, qui proposait une LMR extrêmement basse et pouvait par conséquent devenir un obstacle au commerce. En conséquence, l'Équateur demandait des précisions quant à la base scientifique de la LMR proposée.

27. La Colombie et le Costa Rica partageaient les préoccupations de l'Équateur, tandis que le Venezuela a déclaré qu'il s'intéressait à cette question pour des raisons d'ordre systémique.

28. Le Canada a reconnu la préoccupation de l'Équateur et indiqué qu'il respectait les obligations en matière de transparence pour éviter d'imposer des obstacles inutiles au commerce. Le délai prévu

pour la présentation des observations sur la notification avait expiré le 2 mars 2010, et le Canada n'avait pas reçu d'observations, ni de demande de prolongation du délai imparti. S'il recevait une demande de l'Équateur concernant une telle prolongation, le Canada repousserait le délai.

Préservation des végétaux

277. **Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique – Mesures maintenues par le Canada, le Mexique et les États-Unis**

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	Corée, Indonésie, Japon
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 112-120), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 128-135), juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 136-140), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 151-156), juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 54-56)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/880 et G/SPS/N/CAN/281/Rev.1
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

29. En octobre 2008, la Chine s'est dite préoccupée par un projet de norme régionale de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) intitulé "Directives pour la réglementation du mouvement des navires et des cargaisons à bord des navires en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique". Ce projet ferait obligation aux membres de la NAPPO (Canada, Mexique et États-Unis) d'imposer des mesures phytosanitaires strictes aux navires et aux cargaisons en provenance de pays comme la Chine, le Japon, la Corée, la Mongolie et la Russie. Des renseignements plus détaillés figuraient dans le document G/SPS/GEN/880.

30. La Chine a exprimé les préoccupations ci-après concernant le projet de norme: 1) si la norme était adoptée et mise en œuvre, elle aurait de graves répercussions sur le commerce international; 2) la norme n'était pas conforme aux articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS; et 3) elle était ambiguë quant à l'application technique de la mesure dans divers pays de la NAPPO et dans diverses conditions climatiques. La Chine a exhorté les membres de la NAPPO à reporter la mise en œuvre de la norme jusqu'à ce qu'elle soit reconnue par les organisations pertinentes y compris la CIPV.

31. L'Indonésie, le Japon et la Corée ont dit qu'ils partageaient les préoccupations soulevées par la Chine concernant le projet de norme de la NAPPO.

32. Les États-Unis ont dit que la norme de la NAPPO concernant les prescriptions en matière d'inspection et de certification relatives à la spongieuse asiatique était encore en projet et que de nouvelles modifications pourraient y être apportées compte tenu des observations présentées par les pays intéressés. La Chine avait refusé une invitation à participer à une réunion tenue en octobre 2008 pour permettre aux partenaires commerciaux de formuler leurs inquiétudes au sujet de la norme. Une norme harmonisée par les trois membres de la NAPPO permettrait d'autoriser les navires à entrer dans n'importe quel port d'un membre de la NAPPO après qu'ils aient été approuvés par le premier port d'escale. Enfin, les États-Unis ont invité les Membres que la norme préoccupait à engager des discussions avec les membres de la NAPPO à ce sujet.

33. Le Canada a apporté son soutien aux États-Unis et a dit que les précédentes incursions de la spongieuse asiatique avaient causé des problèmes graves et coûteux au Canada. Le Mexique s'est associé aux interventions faites par les États-Unis et le Canada.

34. La Chine a dit que des observations techniques avaient déjà été adressées au secrétariat de la NAPPO et qu'elle espérait que de nouvelles réunions pourraient avoir lieu entre les membres de la NAPPO et les pays concernés.

35. Les Communautés européennes ont dit qu'elles n'avaient pas pris de nouvelles mesures concernant la spongieuse asiatique mais qu'elles restaient vigilantes face à tout risque potentiel. Il y avait des parallèles entre cette question et la NIMP n° 15 sur les matériaux d'emballage à base de bois qui avait fait précédemment l'objet de débats approfondis au Comité. Les Communautés européennes espéraient que des solutions analogues seraient aussi trouvées pour la spongieuse asiatique.

36. La Norvège s'est dite intéressée par ce problème et par ses répercussions sur les exportations norvégiennes.

37. Le Mali a demandé s'il existait des mesures de quarantaine contre la spongieuse asiatique et si ce parasite existait dans les pays de la NAPPO. Les États-Unis ont précisé que ce parasite n'était pas présent dans les pays de la NAPPO et qu'il était très envahissant. Sur la base de ces renseignements, le Mali est convenu que les pays de la NAPPO devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée de la spongieuse asiatique sur leurs territoires.

38. En février 2009, la Chine a indiqué qu'elle avait établi des contacts satisfaisants avec les fonctionnaires des pays membres de la NAPPO. Le projet de norme avait été révisé et une deuxième procédure de demande d'observations était en cours. Des groupes d'experts techniques de la NAPPO avaient été envoyés en Chine, au Japon et en Corée pour échanger des renseignements, y compris concernant l'évaluation du risque. La Chine se réjouissait des méthodes de travail ouvertes et transparentes des pays de la NAPPO. La Chine a demandé à ces pays de ne pas adopter la norme tant qu'il n'aurait pas été tenu compte des observations et des préoccupations. Elle a en outre rappelé la disposition de l'article 2:2 de l'Accord SPS qui établissait la nécessité des preuves scientifiques pour toute mesure SPS.

39. La Chine a ensuite indiqué que la fréquence de la spongieuse asiatique avait notablement baissé sur le territoire chinois, et qu'une surveillance exercée conjointement avec les États-Unis dans certains ports chinois n'avait permis de détecter aucun cas. La Chine a enfin rappelé la disposition de l'Accord SPS selon laquelle les mesures à appliquer devaient être les moins restrictives pour le commerce. Elle admettait que l'objectif poursuivi par la NAPPO était légitime, mais toute mesure SPS devait être conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS.

40. Le Japon a apporté son soutien à la déclaration de la Chine et a également fait part de sa satisfaction à l'égard de la transparence et de l'ouverture des procédures de la NAPPO. Le Japon a souligné que la norme proposée pouvait avoir une incidence considérable sur les échanges commerciaux entre le Japon et les pays de la NAPPO. Le Japon avait engagé des consultations avec les parties prenantes pertinentes avant de communiquer ses observations à la NAPPO, et a demandé que le projet de norme relatif à la spongieuse asiatique ne soit pas adopté avant que ces observations n'aient été dûment examinées.

41. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait des préoccupations similaires concernant le projet de norme de la NAPPO relatif à la spongieuse asiatique, parasite qui était répertorié dans la liste indonésienne des ravageurs soumis à des mesures de quarantaine. L'Indonésie confirmait le bien-fondé de la NRMP 33, mais estimait qu'il était nécessaire de réaliser des études plus approfondies sur la possibilité pour les insectes de survivre à de longs trajets maritimes entre

l'Indonésie et l'Amérique du Nord. L'Indonésie a enfin souligné qu'elle appliquait les recommandations et les traitements prévus dans la NIMP 15 dans toutes les expéditions entre l'Indonésie et les pays d'Amérique du Nord.

42. La Corée partageait les préoccupations soulevées par la Chine et le Japon, et regrettait que le projet de norme relatif à la spongieuse asiatique ne tienne pas compte de la faible prévalence de ce parasite en Corée. La Corée soutenait que la norme projetée risquait de constituer une restriction excessive sur le commerce et qu'elle n'envisageait aucun des autres traitements moins restrictifs disponibles. La Corée a insisté sur sa préoccupation concernant la nécessité d'une justification scientifique, ainsi qu'elle en avait fait part récemment à la NAPPO.

43. Le Canada a souligné que la mesure de la NAPPO concernant la spongieuse asiatique avait pour but de maîtriser un risque réel pour les forêts d'Amérique du Nord. En effet, celles-ci avaient déjà été frappées par la maladie dans le passé, et les coûts du processus d'éradication s'étaient élevés à plusieurs millions de dollars. Les membres de la NAPPO étaient conscients de l'incidence des mesures de lutte sur les échanges commerciaux et des frais qu'elles représentaient, et il était dans leur intérêt que les coûts du transport restent à un niveau raisonnable, aussi bien pour les importations que pour les exportations. Tel qu'il avait été conçu, le projet de norme régionale ne devait pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour répondre efficacement aux risques associés à la maladie. Des réunions avaient eu lieu périodiquement avec les partenaires commerciaux, et les membres de la NAPPO avaient même envoyé des experts en Chine, au Japon et en Corée. Il serait tenu compte des résultats de ces consultations lors de l'élaboration de la norme régionale.

44. Les États-Unis ont affirmé que la spongieuse asiatique était un parasite particulièrement envahissant, qu'il n'était pas présent en Amérique du Nord mais avait été découvert à plusieurs reprises dans les zones portuaires. Le groupe spécial de la NAPPO pour l'évaluation du risque avait mené une évaluation qui avait abouti à la conclusion que les membres de la NAPPO devraient adopter des mesures phytosanitaires précises pour faire barrage à l'introduction de la maladie en Amérique du Nord. L'évaluation du risque, qui pouvait être consultée sur demande, constituait le fondement du projet de norme relative à la spongieuse asiatique élaboré par la NAPPO. Le projet n'avait pas été adopté à la réunion annuelle d'octobre 2008 du Comité exécutif de la NAPPO en raison du nombre d'observations du public qui se trouvaient encore en cours d'examen. En février 2009, une délégation de la NAPPO et des fonctionnaires d'organismes de réglementation chinois avaient examiné ensemble le projet de norme au cours d'une réunion constructive. Des initiatives concertées de ce type étaient engagées avec le Japon et la Corée. Les États-Unis ont assuré à leurs partenaires commerciaux que les mesures phytosanitaires appliquées seraient compatibles avec les droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.

45. Le Mexique a soutenu les déclarations des États-Unis et du Canada, et indiqué qu'il attachait une grande importance à ce thème. Le Mexique se réjouissait de continuer à collaborer avec les partenaires commerciaux concernés afin d'atténuer toute menace éventuelle d'introduction de la spongieuse asiatique en Amérique du Nord.

46. Le Chili a demandé si les normes phytosanitaires élaborées par des organisations régionales étaient considérées comme des normes internationales ou des normes régionales selon l'Accord SPS.

47. Le Secrétariat a expliqué que l'Accord SPS signalait clairement que les normes internationales relatives à la préservation des végétaux étaient celles qui étaient élaborées sous les auspices du secrétariat de la CIPV en collaboration avec les organisations régionales exerçant leur activité dans le cadre de la CIPV. En conséquence, il était peu probable que des normes conçues uniquement par des organisations régionales soient considérées comme des normes internationales au titre de l'Accord SPS. Toutefois, si les Membres de l'OMC appliquaient ces normes régionales ou les incorporaient dans leur législation nationale, l'Accord SPS serait applicable.

48. En juin 2009, la Chine a fait observer que le projet de norme régionale élaboré par l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) relatif à la spongieuse asiatique avait une incidence potentielle considérable sur le commerce entre la Chine et les pays d'Amérique du Nord. Le projet de norme concernait tous les ports chinois, alors que la spongieuse asiatique n'avait été constatée dans le passé que dans la partie nord-est du pays. La présence de cette maladie en Chine avait été considérablement réduite, et une étude conjointe menée en 2008 par la Chine et l'USDA ne l'avait pas décelée en Chine. La Chine se félicitait de l'ouverture et de la transparence de la procédure de travail des pays de la NAPPO et rappelait qu'elle avait envoyé des observations par écrit sur le projet de norme à la fin du mois de février 2009. La Chine insistait sur la nécessité d'une justification scientifique à la mesure proposée et demandait que différentes caractéristiques géographiques et climatiques soient prises en compte. La Chine invitait les membres de la NAPPO à participer en juillet à un atelier qui mettrait en évidence les mesures de prévention et de contrôle qu'elle avait prises. Elle s'est dite préoccupée par l'opérabilité des projets de normes actuels, notamment en ce qui concernait les prescriptions en matière de certification et d'inspection, et a noté qu'il était impossible de contrôler les navires et les cargaisons la nuit alors que de nombreux navires partaient avant l'aube. En outre, comme il fallait aussi inspecter de nombreuses marchandises sans rapport avec des végétaux, comme les voitures et l'acier, cela augmenterait les coûts et créerait donc un obstacle au commerce.

49. Le Japon a confirmé le bien-fondé de la déclaration de la Chine et souligné que la norme proposée risquait d'avoir une incidence considérable sur le commerce international. Le Japon avait présenté ses observations à la fin du mois d'avril et demandait que le projet de norme révisé ne soit pas adopté tant que ces observations n'auraient pas été dûment examinées. La Corée et l'Indonésie ont partagé les inquiétudes soulevées par la Chine et le Japon, et demandé aussi qu'il soit tenu compte des préoccupations des Membres.

50. Le Canada a souligné que la norme de la NAPPO avait pour but de maîtriser un risque réel pour les forêts d'Amérique du Nord; en effet, celles-ci avaient déjà été frappées par la spongieuse asiatique dans le passé, et les coûts du processus d'éradication s'étaient élevés à plusieurs millions de dollars. Depuis mars 2009, on avait détecté six navires ayant à bord des masses d'œufs de spongieuse asiatique. Les membres de la NAPPO étaient conscients de l'incidence des mesures de lutte sur les échanges commerciaux et des frais qu'elles représentaient, et il était dans leur intérêt que les coûts du transport restent à un niveau raisonnable, aussi bien pour les importations que pour les exportations. Tel qu'il avait été conçu, le projet de norme régionale ne devait pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour répondre efficacement aux risques associés à la maladie. Il serait tenu compte des observations formulées par toutes les parties concernées lorsque la norme serait finalisée en août 2009. Une fois que la norme régionale aurait été adoptée, le Canada, les États-Unis et le Mexique mettraient en place une approche coordonnée pour examiner les incidences directes de la norme sur le commerce.

51. Les États-Unis ont affirmé que la spongieuse asiatique était un parasite particulièrement envahissant, qu'il n'était pas présent en Amérique du Nord mais avait été découvert à plusieurs reprises dans les zones portuaires. La norme régionale était fondée sur une évaluation des risques pouvant être consultée sur demande. Les États-Unis avaient travaillé activement, de concert avec le Mexique et le Canada, pour demander aux pays concernés d'apporter leurs contributions scientifiques et techniques. Des experts de la NAPPO s'étaient rendus en Chine, au Japon et en Corée en février 2009 pour s'entretenir directement avec des fonctionnaires d'organismes de réglementation, et ces entretiens avaient permis d'obtenir des avis constructifs. En juin 2009, le groupe spécial de la NAPPO pour la sylviculture avait examiné les observations reçues, et un projet de norme révisé serait disponible en août 2009. Les États-Unis assuraient leurs partenaires commerciaux que les mesures phytosanitaires appliquées seraient compatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

52. Le Mexique s'est associé aux déclarations des États-Unis et du Canada et a exprimé le souhait de continuer à collaborer avec les partenaires commerciaux concernés.

53. En octobre 2009, la Chine a observé qu'elle soulevait cette question pour la quatrième fois dans une réunion du Comité SPS. Les "directives pour la réglementation du mouvement des navires et des cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique" avaient été approuvées par l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) le 10 août 2009, avec effet immédiat. Les directives signalaient les options de gestion des risques pour le mouvement des navires et des cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique, telles que l'inspection, l'approche systémique, les zones exemptes de parasites, la certification, la non-admission de l'expédition, le refus d'entrée à la frontière, etc. Les directives ne mentionnaient aucun pays en particulier, mais indiquaient que le parasite était "présent dans les régions asiatiques tempérées, qu'il avait été signalé à l'est de l'Oural, mais que l'on ne disposait d'aucun renseignement définitif concernant sa diffusion en Europe de l'Est". La Chine a de nouveau manifesté sa profonde préoccupation concernant cette norme et exprimé l'espoir que les pays membres de la NAPPO tiendraient compte de cette inquiétude et de ces observations lors de la mise au point de dispositifs spécifiques de mise en œuvre, de manière à réduire au maximum l'incidence défavorable de leurs mesures SPS sur le commerce international.

54. La Corée a confirmé le bien-fondé de l'intervention de la Chine et indiqué que cette norme avait été adoptée sans que les observations des parties concernées aient fait l'objet d'une réflexion critique, malgré l'effet néfaste qu'elle pouvait avoir sur leurs échanges commerciaux. En conséquence, la Corée demandait aux pays membres de la NAPPO de mettre en œuvre la norme d'une manière qui limiterait au minimum son incidence défavorable sur le commerce, conformément à l'Accord SPS et à la norme internationale pertinente. Il conviendrait que ces mesures prennent en compte avec objectivité le rôle et la responsabilité du pays exportateur et du pays importateur.

55. Le Japon a souscrit aux vues de la Chine et de la Corée. Le Japon avait l'intention d'examiner la mise en œuvre de cette norme avec la NAPPO et ses pays membres pour s'assurer que la mesure serait économiquement et techniquement applicable et qu'elle ne serait pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

56. Le Canada a fait observer que la mesure de la NAPPO concernant la spongieuse asiatique avait pour objet de lutter contre le risque auquel étaient exposées les forêts nord-américaines. Les représentants de la NAPPO avaient pris soin de s'assurer que toutes les parties prenantes concernées, y compris les transporteurs maritimes, avaient été consultées. La norme serait mise en place progressivement, l'application complète étant prévue pour mars 2012. Toutes les mesures SPS possibles avaient été prises en considération et la mesure de la NAPPO avait été élaborée de manière à ne pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour gérer le risque. En outre, tous les pays membres de la NAPPO unissaient leurs efforts à ceux des Membres touchés pour mettre au point des plans de mise en œuvre appropriés, et un certain nombre de Membres avaient déjà pris part à ces réunions. Le risque d'introduction de la spongieuse asiatique était aigu. En 2009 les autorités canadiennes avaient détecté des masses d'œufs – dont chacune contenait des milliers d'œufs – sur dix navires provenant de la région.

57. Le Chili s'est demandé si cette question relevait du point de l'ordre du jour relatif à la surveillance de l'utilisation des normes internationales. Était-il approprié que le Comité SPS traite cette affaire concernant la NAPPO dès lors que celle-ci ne faisait pas partie des trois organisations sœurs? Le Chili suggérait que ce type de problème soit abordé dans le cadre des problèmes commerciaux spécifiques.

58. La CIPV a indiqué que le fait que les organisations régionales de protection des végétaux soient reconnues dans la Convention internationale pour la protection des végétaux et qu'elles

déposent fréquemment des normes régionales auprès de la CIPV ne signifiait pas que ces normes étaient des normes internationales. Le programme de travail de la CIPV comprenait l'analyse de la nécessité d'une norme internationale concernant les mouvements des parasites dans les conteneurs maritimes et les navires de haute mer. Dans de telles situations, il était possible à la CIPV d'élaborer une norme internationale à partir d'une norme régionale.

59. En juin 2010, la Chine a soulevé des préoccupations au sujet de la notification du Canada distribuée le 7 mai 2010 concernant sa politique phytosanitaire visant les navires océaniques qui pourraient transporter la spongieuse asiatique. La Chine et d'autres Membres avaient précédemment exprimé des préoccupations au sujet de l'application de la norme de la NAPPO à la spongieuse asiatique. Bien que la Chine reconnaisse le droit qu'avait le Canada d'établir des mesures phytosanitaires, elle s'inquiétait de l'effet négatif de la mesure sur les exportations et de sa justification scientifique. La Chine demandait i) que le Canada présente un rapport d'évaluation des risques liés à la spongieuse asiatique sur les navires océaniques en provenance de Chine avant de mettre en œuvre le projet de règlement; et ii) que les conditions climatiques différentes des ports chinois soient prises en considération lors de la détermination du risque lié à la spongieuse asiatique. Enfin, la Chine suggérait que les documents requis pour les navires océaniques soient limités aux navires océaniques qui avaient fait escale dans les zones visées par la réglementation durant la saison de pont de la spongieuse asiatique durant une période d'un à deux ans, afin de minimiser les obstacles inutiles au commerce.

60. La Corée a rappelé les observations qu'elle avait envoyées au sujet de la notification du Canada. La Corée soulevait des préoccupations concernant la date d'adoption projetée de la mesure, à savoir le 1^{er} juin 2010, et demandait que la mise en œuvre de la mesure ait une incidence minimale sur les échanges.

61. Le Canada a fait savoir qu'il avait eu une réunion bilatérale constructive avec la Chine avant la réunion du Comité. Le Canada rappelait que la mesure de la NAPPO était mise en place pour protéger les forêts d'Amérique du Nord et anticiper les coûts élevés de l'éradication. En 2009, des masses d'œufs de spongieuse asiatique ont été trouvées à bord de navires en provenance de l'Asie. La norme avait été approuvée le 10 août 2009, était entrée en vigueur en 2010 et serait mise en œuvre progressivement d'ici mars 2012. Le Canada soulignait que toutes les parties prenantes avaient été consultées durant ce processus, qu'il continuait de tenir compte des préoccupations exprimées par ses partenaires commerciaux et qu'un groupe de travail technique avait été établi pour répondre aux préoccupations et faire face aux risques de manière collégiale.

CHINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE

Autres problèmes

296. Pratiques en matière de notification SPS

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 15-16)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	

Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

62. En juin 2010, l'Union européenne a exprimé des préoccupations concernant les pratiques de la Chine en matière de notification SPS. Le 1^{er} juin 2009, la nouvelle Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires de la Chine était entrée en vigueur. Cette législation impliquait un grand nombre de nouvelles mesures nationales en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, créant une législation-cadre dans ce domaine, dont le but était d'assurer des niveaux élevés de protection sanitaire. Bien que l'Union européenne accueille favorablement les objectifs de la législation, elle s'inquiétait du fait que, ces mesures ayant été rapidement élaborées, les partenaires commerciaux n'avaient pas eu connaissance de la nouvelle législation avant son adoption et n'avaient pas disposé d'un laps de temps adéquat pour formuler des observations avant son entrée en vigueur. Les partenaires commerciaux n'avaient reçu une notification qu'après l'adoption de la nouvelle Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, alors que la législation incluait, par exemple, de nouvelles mesures visant les produits laitiers, les additifs, les contaminants, les médicaments vétérinaires et des produits de base comme le miel. La Chine avait soumis près de 100 notifications SPS concernant les additifs alimentaires en quelques jours, accordant un délai de 15 jours seulement pour la présentation d'observations. Aucune des notifications n'incluait de références au texte original. La Chine n'avait pas répondu positivement aux demandes de prolongation du délai pour la présentation d'observations, même lorsque le délai de 60 jours normalement recommandé avait été demandé, en dépit du temps nécessaire pour examiner un volume de normes techniques aussi important. L'Union européenne demandait à la Chine de clarifier sa procédure et d'indiquer de quelle manière elle allait s'assurer que ses pratiques en matière de notification SPS ménageaient des délais raisonnables pour que les partenaires commerciaux puissent formuler des observations et pour que la Chine puisse prendre sérieusement en considération ces observations.

63. La Chine a expliqué que la notification d'un grand nombre de normes nationales en un court laps de temps avait été la conséquence de l'adoption d'une nouvelle Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les normes du Codex et autres normes internationales avaient été pleinement prises en considération lors de l'élaboration des nouvelles mesures; en conséquence, la Chine pensait que les effets sur le commerce seraient minimes. Les Membres étaient libres de continuer à formuler des observations et la Chine tiendrait compte des observations reçues même après la fin du délai pour la présentation d'observations avant de publier les normes et dans les modifications futures. La Chine commençait à inclure des hyperliens dans les notifications, comme recommandé, mais dans tous les cas, le point d'information pouvait, sur demande, fournir les textes dans leur intégralité. La Chine communiquerait à ses agences chargées de l'élaboration des normes les préoccupations exprimées par l'UE en vue d'améliorations futures du processus.

COLOMBIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA COLOMBIE

Santé des animaux

298. Restrictions à l'importation de viande bovine en provenance du Brésil

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 19-20)

Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

64. En juin 2010, le Brésil a exprimé des préoccupations concernant l'absence de réactions de la part des autorités colombiennes à une proposition formulée par le Brésil au sujet d'un certificat sanitaire pour l'exportation de viande bovine à destination de la Colombie. En 2006, le Brésil avait présenté un certificat pour les exportations de produits carnés à destination de la Colombie, mais en février 2007, la Colombie avait indiqué que cette proposition ne satisfaisait pas à ses exigences. En 2007, le Brésil avait présenté une nouvelle version du certificat mais, malgré divers contacts diplomatiques et plusieurs réunions bilatérales, le Brésil n'avait pas encore reçu de réponse de la part de la Colombie concernant son analyse des risques.

65. La Colombie a indiqué qu'en novembre 2006, l'ambassade du Brésil en Colombie avait demandé un modèle pour la certification officielle des exportations de produits comestibles à base de viande bovine. Ce même mois, l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) avait demandé au Ministère brésilien de l'agriculture (MAPA) de donner des éclaircissements concernant les produits qui seraient couverts par le certificat sanitaire proposé. La Colombie n'avait pas encore reçu de réponse à cette communication. En février 2008, l'ICA avait commencé le processus d'analyse des risques pour l'importation de produits de viande de bœuf et de viande de buffle en envoyant un questionnaire au MAPA et, en juin 2008, avait entrepris une visite de vérification concernant les mesures appliquées par le MAPA pour lutter contre les maladies bovines. L'ICA avait envoyé le rapport de la visite au Brésil en novembre 2008, mais n'avait pas encore reçu de réponse audit rapport. Cette réponse était nécessaire pour la poursuite du processus demandé par le Brésil.

CROATIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CROATIE

Santé des animaux

311. Restrictions sur les volailles et produits avicoles – Mesures maintenues par L'Albanie et la Croatie (voir le point 311, page 1)

UNION EUROPÉENNE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'UNION EUROPÉENNE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

295. Étiquettes de mise en garde sur les colorants artificiels

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyée par:	Mexique, Nouvelle-Zélande
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 28-30), juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 45-47), octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 39-40)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/EEC/291 et Add.1

Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

66. En mars 2010, les États-Unis ont soulevé des préoccupations au sujet du Règlement (CE) n° 1333/2008 de l'UE sur les additifs alimentaires. L'article 24 dudit Règlement prévoyait la mention d'avertissements sur les produits alimentaires contenant un ou plusieurs colorants sur une liste de six: Jaune orangé (E110), Jaune de quinoléine (E104), Carmoisine (E122), Rouge allura (E129), Tartrazine (E102), et Ponceau 4R (E124). Les États-Unis étaient particulièrement préoccupés par la base scientifique de ce règlement, ses éventuelles répercussions négatives sur le commerce international, et la transparence de son adoption. La plupart de ces six colorants étaient largement utilisés par l'industrie alimentaire dans des produits comme les confiseries et les boissons. Lorsque le règlement avait été notifié au Secrétariat de l'OMC (G/SPS/N/EEC/291), il ne comportait pas de disposition relative aux avertissements, et les États-Unis n'avaient pas connaissance d'un addendum à la notification originale. Les statistiques émanant de l'Université de Southhampton et de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) n'établissaient pas de lien entre les divers colorants et de possibles effets comportementaux chez les nourrissons. Les États-Unis étaient aussi préoccupés par le fait que l'Union européenne prévoyait de mettre en œuvre cette mesure en juillet 2010.

67. La Nouvelle-Zélande et le Mexique souscrivaient aux préoccupations soulevées par les États-Unis et notaient que la mesure ne semblait pas reposer sur des preuves scientifiques.

68. L'Union européenne a souligné que la question des colorants était complexe et délicate, surtout s'agissant des confiseries et des boissons consommées par les enfants et les nourrissons. Les additifs recensés suscitaient des préoccupations par rapport aux problèmes de santé chez les enfants, comme les troubles d'hyperactivité et de défaut d'attention. L'étude réalisée par l'Université de Southhampton soulevait des préoccupations et suscitait l'intérêt des médias, ce qui poussait les boutiques et les détaillants à retirer progressivement de la vente les produits contenant ces additifs alimentaires. Le nouveau régime réglementaire de l'UE sur les additifs et les colorants ne constituait pas une prohibition à l'importation, il avait seulement introduit certaines dispositions spécifiques pour l'étiquetage. Selon un avis remis par l'EFSA, si les changements de comportement observés chez les enfants étaient minimes, ils étaient statistiquement significatifs. L'Union européenne a aussi expliqué qu'un addendum à la notification originale avait été présenté au Secrétariat de l'OMC (G/SPS/N/EEC/291/Add.1). La nouvelle mesure ménageait une période transitoire de 18 mois avant son entrée en vigueur. Elle n'était pas discriminatoire puisqu'elle s'appliquait de la même manière aux producteurs européens et aux importations en provenance de pays tiers.

69. En juin 2010, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations au sujet du Règlement (CE) n° 1333/2008 de l'UE sur les additifs alimentaires. Les États-Unis s'inquiétaient particulièrement du fait que, bien que l'EFSA n'ait pas été en mesure d'établir un lien, l'Union européenne prévoyait de mettre en œuvre la mesure en juillet 2010. Les États-Unis avaient récemment demandé à l'Union européenne de repousser la mise en œuvre et communiqueraient prochainement à l'Union européenne plus de 580 études pour garantir un examen scientifique approfondi des éléments de preuve pertinents.

70. La Nouvelle-Zélande et le Mexique souscrivaient aux préoccupations soulevées par les États-Unis.

71. L'Union européenne a expliqué que la prescription en matière d'étiquetage avait été adoptée en décembre 2008 et incluait une période de transition de 18 mois pour la mise en œuvre, qui expirerait le 20 juillet 2010, ce qui donnerait à l'industrie le temps de se mettre en conformité. Cette

mesure avait été notifiée par l'Union européenne en tant que projet le 10 août 2006 (G/SPS/N/EEC/291) et en tant qu'addendum avec le texte final le 2 juillet 2009 (G/SPS/N/EEC/291/Add.1). Une étude de 2007 de l'Université de Southampton avait conclu que l'exposition à certains mélanges de colorants résultait en une hyperactivité accrue chez les enfants de trois ans et de huit à neuf ans. Le nouveau régime réglementaire de l'UE relatif aux colorants artificiels ne constituait pas une prohibition à l'importation, il avait seulement introduit certaines dispositions spécifiques pour l'étiquetage. Selon un avis remis par l'EFSA, si les changements de comportement observés chez les enfants étaient minimes, ils étaient statistiquement significatifs. Tant que de nouveaux éléments ne viendraient pas démontrer l'absence de ces effets, la position de l'Union européenne resterait inchangée. L'Union européenne encourageait les États-Unis à partager toutes données scientifiques supplémentaires à mesure qu'elles seraient disponibles.

72. En octobre 2010, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations au sujet du Règlement (CE) n° 1333/2008 sur les additifs alimentaires. Les États-Unis étaient préoccupés par le fait que, bien que l'EFSA n'ait pas été en mesure d'établir un lien, l'Union européenne avait mis en œuvre la mesure en juillet 2010, sans tenir compte des renseignements pertinents disponibles auprès des organisations internationales concernées, telles que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires. Les États-Unis demandaient à l'Union européenne des renseignements sur toute extension de la liste des additifs qui feraient l'objet d'un étiquetage de mise en garde.

73. L'Union européenne a expliqué que le nouveau régime réglementaire de l'UE relatif aux colorants artificiels utilisés dans les produits alimentaires ne constituait pas une prohibition à l'importation, mais introduisait seulement certaines dispositions spécifiques relatives à l'étiquetage. Les prescriptions en matière d'étiquetage étaient entrées en vigueur en juillet 2010 et n'avaient eu aucun effet sensible sur le commerce. Une période de transition de 18 mois pour la mise en œuvre avait été prévue, pour donner à l'industrie le temps de se mettre en conformité. L'Union européenne poursuivait, avec l'EFSA, l'évaluation de tous les additifs alimentaires afin d'éviter toute perturbation inutile du commerce. L'Union européenne a souligné que lors de sa session de mars 2010, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires avait différé la décision d'adopter de nouvelles dispositions relatives à la présence de l'un des colorants mentionnés dans l'étude de l'Université de Southampton, le Ponceau 4R, dans des boissons à base de soja en raison de préoccupations liées à la sécurité sanitaire. Tant que de nouveaux éléments ne viendraient pas démontrer l'absence d'effets indésirables produits par ces colorants, la position de l'Union européenne resterait inchangée.

306. Limites maximales applicables aux résidus de pesticides

Question soulevée par:	Inde
Appuyée par:	Brésil, Pakistan, Thaïlande
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 17-19)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/EEC/196/Add.2, G/SPS/N/EEC/196/Add.10, G/SPS/N/EEC/382, Règlement révisé n° 1107/2009 de l'UE sur la protection des végétaux, Règlement (CE) n° 396/2005
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

74. En octobre 2010, l'Inde a fait référence à trois notifications de l'UE relatives à l'adoption de LMR pour certains pesticides (G/SPS/N/EEC/196/Add.2, G/SPS/N/EEC/196/Add.10 et

G/SPS/N/EEC/382) dans le cadre du Règlement révisé n° 1107/2009 de l'UE sur la protection des végétaux. Le Règlement (CE) n° 396/2005, notifié par la Commission européenne en avril 2005, établissait le cadre législatif pour les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale. L'Inde jugeait préoccupant le fait que les LMR pour un certain nombre de produits chimiques avaient été fixées au "seuil de détection". Il s'agissait de la limite de résidus détectable à l'aide des méthodes d'analyse ou d'essai disponibles en Europe. En raison des conditions climatiques différentes de l'Inde, les pesticides n'étaient pas utilisés de la même manière dans la production agricole. Aucune preuve scientifique n'avait été fournie pour justifier la fixation de la LMR au seuil de détection, particulièrement en ce qui concernait les produits importés. Dans le cas de certaines substances, les LMR fixées pour les céréales dans l'UE étaient bien supérieures au niveau autorisé de la même substance dans le riz. La fixation de LMR au seuil de détection avait eu une incidence négative sur les exportations indiennes de produits agricoles vers l'Union européenne, et l'Inde priait l'Union européenne de communiquer les méthodes d'analyse validées qu'elle utilisait pour arriver au seuil de détection, ainsi que le fondement scientifique et l'évaluation du risque pour les LMR. L'Inde considérait que les LMR de l'UE entraînaient la violation des articles 2:2, 2:3, 3:1, 5:1 et 5:4 de l'Accord SPS.

75. La Thaïlande partageait les préoccupations de l'Inde et remarquait que les LMR proposées dans les récentes notifications de l'UE pour certains produits chimiques étaient bien inférieures aux limites définies par le Codex. Le Brésil et le Pakistan s'associaient également aux préoccupations exprimées par l'Inde en ce qui concernait la procédure de fixation des LMR utilisée par l'UE.

76. L'Union européenne a expliqué que la nouvelle Loi sur les résidus de pesticides était en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2008. Les LMR avaient fait l'objet d'une nouvelle évaluation commune de l'UE de l'ingestion alimentaire par les consommateurs, menée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), visant à faire en sorte que toutes les catégories de consommateurs, y compris les consommateurs vulnérables tels que les nourrissons et les enfants, soient suffisamment protégées. Les méthodes d'analyse validées utilisées par l'Union européenne pouvaient être consultées sur le site Web des Laboratoires communautaires de référence pour les résidus de pesticides. Le modèle utilisé pour les évaluations de l'ingestion alimentaire de 27 groupes de consommateurs de l'UE était disponible sur le site Web de l'EFSA. La méthode d'évaluation des risques utilisée pour fixer les LMR reposait sur le cadre établi par le Codex, tel qu'il était décrit dans le rapport de la réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides de 2002. Un seuil de détection était établi lorsqu'une inquiétude en termes de sécurité pour les consommateurs résultait de l'utilisation d'un pesticide à des niveaux élevés ou lorsqu'il n'existait pas d'autorisation d'utilisation pour une culture spécifique dans l'Union européenne ou dans des pays tiers. Les révisions proposées des LMR de l'UE avaient été notifiées à l'OMC en 2003, 2005 et 2007 et tous les Membres de l'OMC et parties prenantes avaient également été informés de chaque valeur proposée. Les LMR étaient fixées et publiées au Journal officiel si aucune réaction n'avait été reçue suite à leur notification. Les requérants de l'UE ou de pays tiers pouvaient cependant demander à ce que leurs LMR à l'importation soient revues à la hausse dans certains cas particuliers. L'Union européenne était consciente des conditions géoclimatiques différentes qui existaient en Inde, mais des données relatives à la sécurité sanitaire des produits importés restaient néanmoins nécessaires.

Santé des animaux

300. Règlement CE n° 1099/2009

Question soulevée par:	Inde
Appuyée par:	Chine, Viet Nam

Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 24-27), octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 31-33)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

77. L'Inde a soulevé des préoccupations concernant le Règlement CE n° 1099/2009, daté du 24 septembre 2009, relatif au traitement sans cruauté des animaux au moment de leur mise à mort, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013. En vertu de l'article 12 du Règlement, les viandes importées de pays tiers doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire attestant le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles fixées aux chapitres II et III du Règlement. D'après l'Inde, cette réglementation spécifique n'avait pas été notifiée par l'Union européenne, bien qu'elle soit une mesure restreignant les échanges. L'Inde voulait des éclaircissements quant aux motifs justifiant cette réglementation et des prescriptions en matière de bien-être des animaux qui ne relevaient pas de l'Accord SPS. L'Inde posait aussi les questions suivantes: i) comment l'équivalence était-elle évaluée, y compris les détails du processus de certification; et ii) comment les experts de l'UE s'assureraient-ils que les animaux étaient abattus sans cruauté et que l'Union européenne avait donné son approbation?

78. La Chine a dit qu'elle souscrivait aux préoccupations soulevées par l'Inde et a indiqué qu'elle continuerait de suivre la question.

79. L'Union européenne a indiqué que le règlement entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et était fondé sur deux avis scientifiques disponibles au public et qui avaient été transmis aux autorités indiennes. L'Union européenne expliquait que des règlements concernant le bien-être des animaux au moment de l'étourdissement et de l'abattage étaient en vigueur depuis 1993, et que le Règlement n° 1099/2009 reprenait ces questions mais n'imposait pas de nouvelles prescriptions. L'Union européenne estimait que les mesures n'étaient pas plus restrictives que nécessaire et que le règlement reconnaissait le principe de l'équivalence. Le système s'était avéré efficace pendant 15 ans et d'autres pays avaient élaboré une législation similaire, fondée sur le Code de l'OIE et compatible avec les normes internationales. Néanmoins, l'Union européenne garantirait une coopération constante entre experts afin de répondre à toute préoccupation avant que la législation entre en vigueur en 2013.

80. L'OIE a expliqué que si les mesures visaient à contrôler la santé animale, y compris par des inspections avant et après la mort, alors elles relevaient des questions SPS. Bien que le bien-être des animaux ne soit pas une question SPS, les membres de l'OIE avaient adopté une résolution en 2004 pour que l'OIE poursuive des travaux sur les questions liées au bien-être animal, et ils avaient la possibilité de faire des observations sur les normes en question, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur le bien-être animal.

81. En octobre 2010, l'Inde s'est de nouveau dite préoccupée de ce que le règlement de l'UE contenait des prescriptions en matière de bien-être des animaux qui seraient restrictives pour le commerce. L'abattage des animaux étant une question sanitaire, cette mesure devrait être notifiée à l'OMC. Bien que la réglementation repose sur les normes de l'OIE, seules celles visant à contrôler la santé animale, y compris par des inspections sur l'animal vivant et mort, relevaient de l'Accord SPS. Le nouveau règlement introduisant des prescriptions en matière de bien-être des animaux qui allaient au-delà de celles en vigueur depuis 1993, l'Union européenne devrait le notifier à l'OMC et accorder aux Membres le temps de formuler des observations. L'Inde posait les questions suivantes: 1) comment le lien serait-il établi entre les questions d'ordre commercial et les questions liées au

bien-être des animaux; 2) comment l'équivalence des mesures serait-elle évaluée; 3) les dispositions de l'article 12 du règlement de l'UE étaient-elles conformes à l'un quelconque des Accords de l'OMC; et 4) l'article 5 du règlement exigerait-il que tous les établissements exportant de la viande reçoivent une autorisation préalable de l'Union européenne?

82. Le Viet Nam a indiqué qu'il partageait les préoccupations de l'Inde, particulièrement en ce qui concernait les produits de la pêche.

83. L'Union européenne a indiqué que le règlement était fondé sur des constatations scientifiques, en particulier sur deux avis scientifiques émis par l'Autorité européenne de sécurité des aliments en 2004 et 2006. Ces deux avis étaient accessibles au public et avaient été transmis à l'Inde. En tant que grand importateur de produits carnés, et en raison des préférences des consommateurs, l'Union européenne exigeait que certaines conditions relatives au bien-être des animaux soient respectées au moment de l'abattage. Les mesures prévues à l'article 12 du Règlement n° 1099/2009 n'étaient pas plus restrictives pour le commerce que celles qui étaient déjà en vigueur. Rien n'obligeait les pays à appliquer des mesures identiques ou similaires, et des mesures équivalentes du point de vue des objectifs atteints étaient acceptables. Le principe de l'équivalence existait et était appliqué depuis 1993. Le règlement tenait compte des normes internationales développées par l'OIE en matière de bien-être animal lors de l'abattage. Il incombait à l'Office alimentaire et vétérinaire de l'UE d'évaluer l'équivalence des mesures en vigueur dans les pays exportant vers l'UE. L'Union européenne saluait la collaboration entre experts dans le domaine du bien-être animal, comme dans le cadre de l'accord bilatéral en vigueur avec l'Inde, visant à partager des connaissances techniques et à arriver à une interprétation commune de l'équivalence.

Préservation des végétaux

81. Produits d'emballage en bois

Question soulevée par:	Canada
Appuyée par:	Chili, Corée, États-Unis, Japon
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 33-35), mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 52-53)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/EEC/93
Solution:	Adoption de la norme de la CIPV (NIMP n° 15)
Situation:	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	Mars 2010

84. En novembre 2000, le Canada a attiré l'attention du Comité sur les mesures relatives aux produits solides d'emballage en bois que les Communautés européennes envisageaient de prendre et qui sont notifiées sous la cote G/SPS/N/EEC/93. Le Canada reconnaissait qu'on suspectait généralement les produits d'emballage en bois de contenir des parasites. Toutefois ces produits d'emballage étaient utilisés pour de très grandes quantités de produits faisant l'objet d'un commerce international, et la mesure envisagée par l'UE toucherait 69 pour cent des exportations du Canada qui lui étaient destinées. En outre, des travaux étaient en cours dans le cadre de la CIPV en vue d'élaborer une norme générale pour tous les pays et tous les parasites; l'achèvement des travaux étant prévu pour juillet 2002, il était préférable que tous les pays centrent leurs efforts sur l'élaboration d'une norme internationale et qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales dans ce domaine.

85. Les États-Unis considéraient qu'il serait impossible d'appliquer les règles de certification et de marquage dans les délais indiqués dans la notification de l'UE. La Corée a insisté pour que cette dernière mette en œuvre la mesure efficace la moins restrictive possible pour le commerce, et qu'elle tienne compte à cet égard de la longue période d'échanges commerciaux sans introduction de parasites, du traitement des produits d'emballage et des risques parasitaires effectifs.

86. L'Union européenne a répondu que le nématode du pin avait été détecté dans des emballages en bois en 1998 et en 1999, malgré les prescriptions qu'elle appliquait actuellement sur ces produits. Le Comité des Communautés européennes chargé de la réglementation relative à la santé des végétaux était en train d'examiner les observations formulées au sujet de la notification de l'UE. L'Union européenne apportait une contribution active à l'action engagée dans le cadre de la CIPV pour élaborer une norme internationale, mais cela ne saurait remplacer les mesures à prendre d'urgence pour protéger les forêts de l'UE. Il était désormais évident que la mesure de l'Union européenne ne pourrait être finalisée et mise en œuvre au 1^{er} janvier 2000, comme initialement envisagé, et que les consultations bilatérales et multilatérales se poursuivraient.

87. En mars 2010, le Canada a annoncé la résolution de ses préoccupations concernant les prescriptions phytosanitaires de l'UE pour les emballages en bois massif non manufacturés, qui avaient été soulevées pour la première fois en novembre 2000. À cette époque, le Canada et d'autres pays avaient œuvré à l'élaboration d'une norme internationale pour les matériaux d'emballage à base de bois. En 2002, la CIPV avait adopté la NIMP n° 15 concernant la réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international. Le Canada souscrivait à cette norme et convenait maintenant qu'il n'y avait pas de différence notable entre la NIMP n° 15 et la prescription phytosanitaire de l'UE en ce qui concernait les emballages en bois. Le Canada n'avait pas d'objection à la législation de l'UE relative aux emballages en bois massif et il souhaitait clore cette préoccupation commerciale.

88. L'Union européenne a rappelé que cette question avait été soulevée par plusieurs Membres, qui avaient demandé le report de l'entrée en vigueur de la mesure concernée. Elle considérait que la résolution de cette question avait aussi été une réussite s'agissant de l'octroi d'un traitement spécial et différencié.

293. Risques découlant de la mouche des fruits de la carambole en Guyane française – Mesures maintenues par la France

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 23-24)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

89. En mars 2010, le Brésil a exprimé des préoccupations au sujet des retards pris pour éradiquer la mouche des fruits de la carambole dans la région proche de la frontière entre la Guyane française et le Brésil. La mouche des fruits de la carambole présentait un risque réel de propagation dans le pays, et elle pouvait être lourde de conséquences pour de nombreux producteurs. Le Brésil et la France avaient signé un protocole de coopération en matière de contrôle et d'éradication de cette mouche en

2002. Cependant, la France l'avait suspendu en 2005 sans fournir de justification suffisante. Une réunion rassemblant des spécialistes des deux parties et un expert indépendant devait encore être planifiée. Le Brésil craignait surtout que le retard pris pour résoudre ce problème n'entraîne des pertes importantes pour ses producteurs de fruits.

90. L'Union européenne a rapporté que les autorités françaises attendaient une réponse du Brésil à une lettre datée du 10 novembre 2009 pour pouvoir traiter la situation en conséquence.

INDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE

Santé des animaux

185. Restrictions en raison de la grippe aviaire

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	Australie, Canada, Chine, États-Unis
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 18-20), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 42-43), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 59-60), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 21-23), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 29-32), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 33-38), juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 31-35), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 29-34), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 17-20), juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 43-46), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 40-43), mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 37-40), juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 39-41), octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 25-28)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/IND/13/Add.1, G/SPS/N/IND/14, G/SPS/N/IND/46/Add.3 et Add.4
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

91. L'Union européenne a fait part de ses inquiétudes concernant les mesures que l'Inde avait imposées le 3 mars 2004 sur l'importation des volailles vivantes ainsi que de la viande de volaille fraîche et de ses produits, en raison de la grippe aviaire. Ces mesures n'avaient pas été notifiées ainsi que le prescrivait l'Accord SPS. En outre, les restrictions imposées par l'Inde étaient disproportionnées par rapport aux risques sanitaires qui étaient associés à ces importations puisque l'Union européenne était exempte de la grippe aviaire hautement pathogène. L'Inde a été priée de lever les restrictions visant les produits en provenance de l'UE. Les États-Unis ont dit qu'ils partageaient les inquiétudes de l'Union européenne.

92. L'Inde a expliqué que les restrictions imposées sur les importations de volailles étaient des mesures temporaires qui visaient à contrer la menace émergente d'introduction de la grippe aviaire hautement pathogène. Les mesures étaient destinées à protéger les agriculteurs, pour qui la production de volailles représentait une source essentielle de revenus. Les retards dans la déclaration des nouveaux cas avaient pour effet d'accroître le risque de propagation du virus dans d'autres pays. En outre, les volailles infectées par le virus ne montraient pas toujours des signes cliniques de la maladie. Une fois que la maladie serait introduite dans le pays, il serait impossible de contrôler sa

propagation. L'Inde prenait toutes les mesures nécessaires pour recueillir des renseignements sur les efforts visant à contenir la maladie à l'échelle mondiale et acceptait avec plaisir les renseignements communiqués par les Membres exportateurs exempts de la maladie.

93. En juin 2004, l'Union européenne a indiqué que l'Inde continuait d'appliquer des interdictions à l'importation à toute une gamme de produits avicoles en provenance de plusieurs pays, prétendument pour faire face à la grippe aviaire hautement pathogène. L'Inde a été priée de revoir l'interdiction en vigueur et de lever toutes les restrictions frappant les produits avicoles en provenance de l'Union européenne. Elle a répondu que les mesures interdisant l'importation de volailles et de produits avicoles avaient été mises en œuvre à titre temporaire. De nouvelles flambées de grippe aviaire hautement pathogène avaient été signalées pas plus tard que le 4 juin 2004 dans certains Membres de l'OMC, mais pas sur le territoire de l'Union européenne. Étant donné que la production avicole en Inde était généralement une activité familiale, les autorités indiennes étaient particulièrement préoccupées par le risque de développement humain de la maladie.

94. En octobre 2004, l'Union européenne a indiqué que l'Inde avait présenté le 7 juillet et le 6 août 2004 deux notifications informant les Membres de l'assouplissement de l'interdiction pour un certain nombre de produits. Cependant, l'interdiction était disproportionnée par rapport au risque, ne reposait sur aucun fondement scientifique et devrait se confiner aux régions touchées par la maladie, conformément aux lignes directrices et aux recommandations de l'OIE. L'Inde était invitée à revoir son interdiction et à mettre ses mesures en conformité avec les dispositions de l'Accord SPS. L'Inde a dit que l'interdiction était une mesure temporaire dont la mise en œuvre faisait suite aux flambées de grippe aviaire à travers le monde. La situation faisait l'objet d'un suivi permanent depuis que cette interdiction avait été décidée en février 2004. L'interdiction visant l'importation des volailles vaccinées et des œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques avait été levée en juillet 2004. Un examen subséquent effectué par un groupe d'experts avait conduit au maintien de l'interdiction sur l'importation de certains produits tels que les volailles vivantes, les volailles crues et la viande porcine. L'Inde autorisait toutefois l'importation de produits transformés provenant de pays touchés par la grippe aviaire hautement pathogène et continuait de suivre l'évolution de la situation.

95. En juin 2007, les États-Unis ont fait observer que l'Inde interdisait les volailles, les porcs et d'autres produits parce que le virus de la grippe aviaire faiblement pathogène avait été détecté sur des oiseaux sauvages dans certaines parties de leur territoire. Ces restrictions allaient bien au-delà des normes établies par l'OIE pour la lutte contre la grippe aviaire. L'Inde n'appliquait pas le concept de régionalisation aux États-Unis. Elle frappait d'interdiction des produits des États-Unis bien qu'aucun incident de grippe aviaire hautement pathogène ne se soit produit dans ce pays, elle frappait d'interdiction des produits qui avaient été traités ou transformés de manière à tuer le virus de la grippe aviaire et frappait d'interdiction des espèces et des produits dérivés des animaux dont il n'était pas établi qu'ils transmettaient le virus. Bien que l'Inde ait récemment notifié une modification de ses mesures tendant à autoriser l'entrée d'aliments secs transformés pour animaux de compagnie, elle continuait à interdire d'autres aliments pour animaux de compagnie traités thermiquement qui ne présentaient aucun risque pour la santé animale.

96. L'Union européenne a dit qu'elle partageait les préoccupations exprimées au sujet des mesures indiennes. Bien qu'elle se soit efforcée de résoudre la question au niveau bilatéral, les problèmes continuaient de surgir et de resurgir. Tous les Membres étaient instamment priés d'appliquer les normes internationales pour faire en sorte que les mesures appliquées soient en rapport avec les risques. La mesure indienne s'appliquait même à des produits dont il n'avait jamais été établi qu'ils transmettaient la grippe aviaire, dont la viande de porc.

97. L'Inde a dit que des souches hautement ou faiblement pathogènes de grippe aviaire avaient été signalées dans plus de 60 pays et que les autorités indiennes s'inquiétaient de la propagation de ce virus. Ce dernier avait d'importantes incidences pour la santé humaine, étant donné son taux de

mortalité élevé. L'Inde avait connu en 2006 une flambée de grippe aviaire hautement pathogène qui avait été maîtrisée avec succès, et elle était désormais indemne de la maladie. Elle s'efforçait de préserver la santé animale et humaine sur son territoire et de protéger ses exploitations avicoles familiales. Elle interdisait donc les importations de volailles provenant de tout pays qui avait eu un foyer de grippe aviaire, que celle-ci soit hautement ou faiblement pathogène. Les États-Unis avaient signalé un foyer de grippe aviaire faiblement pathogène. Les pays indemnes de grippe aviaire pouvaient exporter du bétail vivant en Inde, et l'Inde autorisait les œufs exempts d'agents pathogènes destinés à être utilisés pour la production de vaccins en provenance de tout pays, quel que soit le statut dudit pays au regard de la grippe aviaire. Comme de nombreux oiseaux sauvages se rendaient en Inde, c'était un vecteur préoccupant. Pour ce qui était des aliments pour animaux de compagnie, l'Inde avait révisé le protocole sanitaire notifié en juin 2007 et tiendrait compte des observations formulées à ce sujet.

98. En octobre 2007, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations au sujet du fait que l'Inde interdisait l'importation des volailles, des porcins et de leurs produits en provenance du territoire des États-Unis par suite de la détection du virus de la grippe aviaire faiblement pathogène chez des oiseaux sauvages sur ce territoire. En juin, ils avaient fait observer que l'interdiction allait au-delà des directives de l'OIE et que l'Inde n'avait pas donné de justification scientifique à cette mesure. L'Inde avait présenté deux notifications concernant la grippe aviaire (G/SPS/N/IND/46/Add.3 et Add.4). La première (Add.3) étendait aux soies de porc l'interdiction d'importer liée à la grippe aviaire. Cette interdiction n'était pas justifiée sur le plan scientifique et n'était pas conforme aux directives de l'OIE fondées sur le statut au regard de la grippe aviaire d'un pays, d'une région ou d'une zone. Les États-Unis demandaient à l'Inde d'éliminer toutes ses restrictions à l'importation visant les porcins vivants et leurs produits originaires des États-Unis. La seconde notification de l'Inde (Add.4) prorogeait d'une nouvelle période de six mois les mesures d'urgence qui avaient été mises en place en août 2006. Les États-Unis ont instamment prié l'Inde de mettre en place des mesures permanentes pour le commerce des produits à base de volaille et pour la lutte contre la grippe aviaire, et de s'assurer que ces mesures étaient conformes aux dispositions du chapitre du Code de l'OIE portant sur la grippe aviaire. Dans ses mesures, l'Inde devrait faire la distinction entre les souches hautement pathogènes et faiblement pathogènes de la maladie et permettre l'application du principe de la régionalisation.

99. L'Union européenne a fait observer qu'elle avait rencontré des problèmes similaires à ceux qu'avaient mentionnés les États-Unis. L'Inde ne reconnaissait pas la différence entre les souches hautement pathogènes et faiblement pathogènes de la grippe aviaire ni les différences entre les animaux sauvages et les animaux domestiques pour ce qui était de cette maladie. L'Union européenne encourageait l'Inde à suivre les recommandations de l'OIE.

100. L'Inde a souligné les dangers liés à la grippe aviaire et l'étendue de l'épidémie. En outre, on savait que la grippe aviaire pouvait réapparaître dans les pays où des flambées avaient été observées auparavant. L'Inde restreignait les importations en provenance de pays où la présence de cette maladie avait été signalée. La grippe aviaire faiblement pathogène était actuellement présente aux États-Unis chez les volailles (LPNAIH5). Les restrictions à l'importation que l'Inde avait imposées en raison des flambées de grippe aviaire aux États-Unis avaient été expliquées en détail à ces derniers au cours du forum sur la politique commerciale tenu récemment à New Delhi. L'Inde a rejeté l'allégation selon laquelle la réglementation indienne n'était pas fondée sur des données scientifiques en faisant valoir que la grippe aviaire faiblement pathogène chez les volailles était une maladie à déclaration obligatoire selon l'OIE, conformément à la liste de maladies figurant à l'article 2.1.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres. De plus, comme le notait la fiche d'information de l'USDA sur la grippe aviaire, la souche faiblement pathogène de cette maladie était éminemment susceptible de se muter en souche hautement pathogène, une opinion que partageait l'Inde. En tout état de cause, l'Inde réexaminait régulièrement sa réglementation commerciale à la lumière des faits nouveaux concernant la grippe aviaire. Pour ce qui était des préoccupations liées aux produits porcins, une abondante

documentation scientifique montrait que les animaux de l'espèce porcine pouvaient facilement être infectés par de nombreux virus de la grippe humaine et de la grippe aviaire et pouvaient donc offrir un milieu favorable à la réplication virale et au réassortiment génétique. Le caractère extrêmement volatile du virus de la grippe aviaire, conjugué à la possibilité que celui-ci puisse se recombinaison avec d'autres sous-types, faisait des porcs et des produits d'origine porcine un facteur de risque. S'agissant des oiseaux sauvages, des experts avaient été consultés, et les autorités indiennes estimaient qu'on ne pouvait faire abstraction de ces espèces lorsqu'il était question de la grippe aviaire. Les préoccupations des États-Unis et de l'UE seraient transmises aux experts techniques indiens pour examen.

101. L'OIE a clarifié ses recommandations et précisé comment il convenait de les mettre en pratique. L'établissement de listes de maladies telles que la grippe aviaire hautement pathogène et la grippe aviaire faiblement pathogène à déclaration obligatoire répondait essentiellement à des besoins de déclaration des maladies et de transparence. La découverte de cas de grippe aviaire chez des oiseaux sauvages ou de cas de grippe aviaire faiblement pathogène ne devrait pas entraîner une interdiction d'importer. Il convenait d'établir une distinction entre la déclaration de maladies et l'imposition de mesures. Les restrictions visant les porcs et les produits d'origine porcine en raison de la grippe aviaire n'avaient pas de fondement scientifique, qu'il s'agisse de la souche hautement pathogène ou faiblement pathogène, comme le mentionnait clairement le Code pour les animaux terrestres de l'OIE. Celle-ci craignait que l'imposition de mesures non fondées sur des données scientifiques n'aggrave les risques de propagation des maladies parce que les pays hésiteraient à déclarer dûment la présence de maladies sur leur territoire s'ils estimaient que la déclaration risquait de déboucher sur des mesures non justifiées. Il était de la plus haute importance que les pays déclarent les maladies présentes sur leur territoire.

102. En avril 2008, l'Union européenne a indiqué que l'Inde continuait d'interdire certains produits d'origine animale provenant de l'UE en raison de la grippe aviaire. Bien que l'Inde ait levé l'interdiction pour certains produits plus tôt dans l'année, elle continuait d'interdire de nombreuses denrées. Elle imposait l'interdiction en réponse tant à la souche hautement pathogène qu'à la souche faiblement pathogène de la grippe aviaire. Cependant, l'OIE n'avait pas recommandé d'interdiction commerciale en cas de présence de la grippe aviaire uniquement chez les oiseaux sauvages, ou de découverte de souches faiblement pathogènes de la maladie. L'obligation de notifier les cas de grippe aviaire faiblement pathogène à l'OIE ne devrait pas être utilisée abusivement pour justifier l'imposition de restrictions commerciales, ainsi que l'OIE l'avait précédemment expliqué. En outre, les produits ayant subi un traitement thermique pouvaient être commercialisés sans risque, quel que soit le statut du pays exportateur au regard de la grippe aviaire. L'Union européenne estimait également que l'interdiction imposée par l'Inde concernant la viande de porc et les produits d'origine porcine, fondée sur des inquiétudes relatives à la grippe aviaire, était disproportionnée par rapport au risque. Bien que l'UE ait demandé des renseignements concernant les démarches à accomplir pour recouvrer le statut de pays indemne, l'Inde n'avait apporté aucune réponse. Comme indiqué précédemment, l'Union européenne était d'avis que les mesures de l'Inde étaient hors de proportion avec les risques et que, pour certains produits, elles n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques. De plus, la grippe aviaire hautement pathogène avait été découverte en Inde, l'Union européenne se demandait si les produits indiens d'origine nationale étaient soumis au même traitement que les produits importés.

103. Les États-Unis ont dit qu'ils partageaient la crainte que les mesures de l'Inde aient été introduites et maintenues sans fondement scientifique suffisant ou sans évaluation du risque. Ces mesures étaient indûment restrictives et trop larges dans leur application par pays et par produit. Des échanges bilatéraux avaient permis de progresser dans certains domaines, mais non en ce qui concernait les mesures relatives à la grippe aviaire. Malgré leurs demandes, les États-Unis n'avaient encore reçu aucune copie de l'évaluation du risque effectuée par l'Inde. De plus, ces prohibitions à l'importation décrétées dans l'urgence avaient été prolongées une nouvelle fois

(G/SPS/N/IND/46/Add.5) après avoir été en vigueur pendant près de deux ans. Les États-Unis conseillaient vivement à l'Inde de lever les mesures relatives à la grippe aviaire qui n'étaient pas fondées sur des bases scientifiques, et notamment de faire la distinction entre les souches hautement pathogènes et les souches faiblement pathogènes, de reconnaître des zones indemnes de la maladie, de ne pas appliquer de mesures aux porcs et aux produits d'origine porcine, et de reconnaître les mesures prises pour inactiver le virus.

104. L'Australie a indiqué qu'elle partageait les préoccupations des Communautés européennes et des États-Unis, et a demandé instamment à l'Inde de fonder ses mesures sur des bases scientifiques valables et sur les normes de l'OIE.

105. Le Mali a indiqué qu'étant donné qu'il ne savait pas comment mener une évaluation du risque relatif à la grippe aviaire, il avait fermé ses frontières aux importations provenant de pays touchés par la maladie.

106. L'Inde a dit que la grippe aviaire continuait de se propager et qu'elle avait de graves implications sur la santé humaine, puisque des centaines de personnes étaient déjà atteintes. Elle avait précédemment connu un épisode de la maladie, et malgré ses efforts pour l'éradiquer, de nouveaux foyers s'étaient déclarés. En conséquence, elle était extrêmement soucieuse de préserver la santé animale et humaine, d'autant plus que le secteur avicole indien était constitué de petites entreprises familiales très dispersées. L'Inde n'autorisait aucune importation en provenance de pays touchés. Elle considérait avec la même préoccupation la souche faiblement pathogène et la souche hautement pathogène de la grippe aviaire, que la maladie soit détectée chez les volailles ou chez les oiseaux sauvages. La grippe aviaire faiblement pathogène présentait un risque potentiel élevé dès lors que la science montrait que le virus était en évolution constante et qu'il existait la possibilité d'une mutation de la grippe aviaire faiblement pathogène vers une souche hautement pathogène. Concernant les directives de l'OIE, l'Inde avait voté, pendant la dernière session annuelle, contre la résolution proposant que la grippe aviaire faiblement pathogène ne soit pas jugée préoccupante pour le commerce international. Elle n'était pas le seul pays qui avait pris de telles mesures et l'Égypte avait apparemment imposé des prescriptions similaires. Comme les porcs peuvent héberger à la fois le virus de la grippe aviaire et des virus humains, ils peuvent servir d'hôtes chez lesquels il peut y avoir recombinaison virale; l'Inde a donc également interdit l'importation de porcs et de produits d'origine porcine en provenance des pays affectés par la grippe aviaire. Elle était visitée par des oiseaux sauvages et le risque de transmission de la grippe aviaire par ce biais ne pouvait être ignoré. L'Inde avait récemment révisé et modifié ses mesures relatives aux œufs exempts d'agents pathogènes et aux aliments pour animaux de compagnie, et s'est dite d'accord pour fournir rapidement des informations à l'Union européenne. Les préoccupations soulevées par d'autres Membres seraient communiquées aux experts techniques indiens. L'Inde a assuré à tous les Membres qu'elle respecterait pleinement ses obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.

107. L'Union européenne a précisé que dans le cas de l'Égypte, les mesures étaient appliquées à des produits très différents. Bien que les deux pays aient pris des mesures liées à la grippe aviaire, celles-ci n'étaient pas facilement comparables.

108. En juin 2008, l'Union européenne a fait savoir que l'Inde continuait d'appliquer une interdiction d'importation à la viande de volaille, à la viande de porc, aux produits d'origine porcine, en provenance des zones qui avaient déclaré des épidémies de grippe aviaire faiblement ou hautement pathogène touchant uniquement des populations d'oiseaux sauvages. L'Inde limitait aussi en outre l'importation de produits provenant de zones où la présence de grippe aviaire faiblement pathogène avait été constatée, à l'encontre des normes de l'OIE selon lesquelles les risques étaient complètement éliminés et les échanges pouvaient reprendre sans danger. L'interdiction d'importer des porcs et de la viande de porc n'était pas justifiée selon l'OIE, et l'Inde n'avait fourni aucune justification scientifique

à l'appui de cette interdiction. Les restrictions imposées par l'Inde étaient disproportionnées, et l'UE lui demandait de reconsidérer ses mesures sans délai.

109. Le Canada a souscrit aux arguments de l'UE, ajoutant que, selon l'OIE, les porcs ne présentaient pas de risques de transmission de la grippe aviaire. L'Inde devrait en outre reconnaître le principe de la régionalisation lorsqu'elle appliquait une interdiction fondée sur la présence de grippe aviaire. Le Canada lui a demandé de se conformer aux normes de l'OIE et de lever ses restrictions à l'importation.

110. Les États-Unis se sont associés aux préoccupations exprimées, observant que les mesures indiennes avaient été imposées et maintenues sans preuves scientifiques ni évaluations des risques. L'argument de l'Inde disant que la grippe aviaire faiblement pathogène pouvait muter pour prendre une forme hautement pathogène et qu'une recombinaison du virus pouvait se produire dans le porc avait été examiné par l'OIE. Les États-Unis avaient demandé à l'Inde une copie de son évaluation des risques justifiant l'interdiction, mais ce document n'avait pas été fourni. La Chine s'est associée aux préoccupations soulevées et a demandé à l'Inde de revoir sa mesure afin de respecter les recommandations de l'OIE.

111. L'Inde a rappelé qu'elle n'autorisait pas l'importation de viande de volaille et de produits d'origine porcine, y compris la viande transformée, en provenance de zones où des épidémies de grippe aviaire avaient été déclarées. L'Inde se préoccupait de façon égale de la grippe aviaire faiblement ou hautement pathogène, ainsi que de la grippe aviaire constatée seulement chez des oiseaux sauvages. Plusieurs études scientifiques avaient montré que des formes faiblement pathogènes de grippe aviaire pouvaient muter et devenir des souches hautement pathogènes. Un rapport de la FAO avait également montré que cette mutation était possible. Sur un site Web officiel des États-Unis, il était dit que les formes faiblement pathogènes de grippe aviaire pouvaient muter pour devenir hautement pathogènes. À la session générale de l'OIE qui s'était tenue en mai 2007, l'Inde avait voté contre la résolution disant que la grippe aviaire faiblement pathogène ne présentait pas de risques pour le commerce international. Elle continuait de craindre que les virus faiblement pathogènes ne présentent aussi des risques pour la santé humaine. S'agissant des porcs, les données scientifiques montraient qu'ils pouvaient être des hôtes du virus, chez lesquels il pouvait y avoir recombinaison virale, de sorte qu'ils pouvaient transmettre la grippe aviaire aux humains. Avec l'apparition de nouvelles preuves scientifiques, l'Inde avait levé ses interdictions relatives à certains produits tels que les œufs et les aliments pour animaux domestiques. De nouveaux réexamens auraient lieu ultérieurement. L'Inde a pris note des demandes faites par les Membres au sujet des copies de l'évaluation des risques et de la reconnaissance de la régionalisation; ces questions seraient transmises aux experts en poste dans la capitale.

112. En octobre 2008, l'Union européenne a salué les efforts déployés par l'Inde pour abolir ses restrictions à l'importation de viande de porc transformée. L'Inde continuait toutefois de frapper d'interdiction les animaux vivants et une large gamme de produits d'origine animale. Cette interdiction était fondée sur le risque que n'entrent en Inde plusieurs maladies, en particulier la grippe aviaire. Ces restrictions n'étaient pas conformes aux normes de l'OIE. L'Inde était aussi invitée à reconnaître que le commerce de viande et de produits carnés ayant subi un traitement thermique était sans danger quel que soit le statut du pays exportateur au regard de la grippe aviaire. En outre, l'Inde n'avait pas répondu à la demande qui lui avait été faite de fournir une justification scientifique ainsi que son évaluation des risques présentés par la viande porcine et les produits d'origine porcine. L'Union européenne a instamment prié l'Inde de revoir ses restrictions à l'importation d'animaux vivants et de différents produits d'origine animale.

113. Les États-Unis se sont inquiétés du fait que l'Inde avait reconduit ses mesures d'urgence interdisant une large gamme de produits en raison de la grippe aviaire. Ces mesures n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques ni sur une évaluation des risques. Les États-Unis ont demandé à

nouveau à l'Inde de fournir un exemplaire de leur évaluation des risques de grippe aviaire. Enfin, l'Inde a été priée de modifier sa mesure pour répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs Membres du Comité.

114. En réponse à la demande des États-Unis, l'Inde a proposé qu'un débat technique ait lieu entre experts, indiens et autres. Les États-Unis ont invité l'Inde à emmener ses experts techniques à la réunion suivante du Comité SPS et ont demandé à nouveau un exemplaire de l'évaluation des risques effectuée par l'Inde.

115. L'Inde a proposé que les experts se réunissent sans attendre la prochaine réunion, par vidéoconférence par exemple, ce qui permettrait peut-être de résoudre le problème dans l'intervalle.

116. L'Inde a fait savoir que la restriction à l'importation de produits ayant un rapport avec la grippe aviaire avait été examinée dans le cadre de l'OIE, au Comité SPS et lors de diverses réunions bilatérales avec différents partenaires comme l'Union européenne et les États-Unis. Elle considérait avec la même préoccupation les souches hautement pathogènes et les souches faiblement pathogènes du virus, qu'il s'attaque aux volailles ou aux oiseaux sauvages. Par ailleurs, elle n'importait pas de viande porcine de pays touchés par des épisodes de grippe aviaire. L'Inde avait réexaminé tous les six mois la politique en matière de grippe aviaire et ses incidences commerciales. Cela l'avait amenée à lever les restrictions à l'importation de divers produits d'origine porcine transformés provenant de pays ayant des foyers de grippe aviaire. L'Inde continuerait à revoir ses restrictions et ne maintiendrait que celles touchant la santé humaine et animale. Elle a suggéré que le débat soit limité aux experts de son pays et d'autres pays concernés.

117. L'OIE a dit que les pays devaient notifier la présence de la grippe aviaire chez les oiseaux domestiques et sauvages. Toutefois, la détection précoce de la maladie chez des oiseaux sauvages devait être notifiée à des fins de transparence et ne devait pas donner lieu à des restrictions commerciales. La représentante de l'OIE a en outre prié instamment les membres de l'OIE d'envoyer leurs preuves scientifiques à l'Organisation afin que celle-ci en tienne compte au moment de procéder aux modifications nécessaires des normes établies dans ses codes.

118. En février 2009, les États-Unis se sont dits déçus par le fait que l'Inde maintienne des mesures d'urgence interdisant l'importation d'une large gamme de produits en raison de la grippe aviaire, sans éléments de preuve scientifique ni évaluation des risques. On ne pouvait pas considérer comme des mesures appropriées de lutte contre la grippe aviaire des restrictions commerciales sur les porcs et leurs produits dérivés, les mesures commerciales liées à des observations de grippe aviaire sur des populations d'oiseaux sauvages ou les prohibitions sur les produits ayant subi un traitement thermique. En outre, les Membres devaient faire la distinction entre la grippe aviaire hautement pathogène et la grippe aviaire faiblement pathogène. L'intervenant a rappelé au Comité que l'Inde avait proposé une réunion au niveau technique pour étudier le problème lors de la réunion d'octobre 2008 du Comité, et que les États-Unis avaient accueilli favorablement leur suggestion. Toutefois, les États-Unis avaient demandé à de nombreuses reprises un exemplaire de la justification scientifique de l'Inde comme base de ces débats techniques, mais n'avaient toujours pas reçu ces documents. Une fois encore, les États-Unis priaient instamment l'Inde de présenter son évaluation des risques, de sorte qu'un débat technique puisse être programmé.

119. Les Communautés européennes se sont félicitées de la levée par l'Inde de certaines restrictions liées à la grippe aviaire, mais a appuyé les inquiétudes des États-Unis relativement au fait que les restrictions restantes étaient dénuées de fondement et allaient à l'encontre du Code de l'OIE, en particulier parce qu'elles ne faisaient pas de différence entre les épidémies de grippe aviaire hautement pathogène et de grippe aviaire faiblement pathogène.

120. L'Inde a expliqué que dans la mesure où de nombreux pays s'étaient dits touchés par la grippe aviaire, et compte tenu des implications de la maladie pour la santé humaine, il était naturel que les Membres se montrent extrêmement soucieux de protéger la santé des personnes et des animaux. Cela était particulièrement vrai pour l'Inde, où le secteur de la volaille était pour une large part une activité familiale. De nombreux Membres avaient adopté des mesures contre la grippe aviaire, y compris des prohibitions à l'importation. L'Inde avait interdit les importations de produits avicoles et de produits dérivés du porc provenant de pays ayant déclaré la présence de grippe aviaire, aussi bien faiblement que hautement pathogène, en raison des possibilités de mutation entre les deux souches du virus. Une publication de la FAO reconnaissait que la mutation conférant la virulence avait été démontrée, ce qui était également admis sur le site Web de l'USDA. Lors de la Session générale de l'OIE, l'Inde avait voté contre la résolution déclarant que la grippe aviaire faiblement pathogène ne constituait pas un problème commercial. L'Inde estimait que les intérêts commerciaux ne devaient pas prévaloir sur les problèmes de santé humaine, mais reconnaissait que la science évoluait et avait pris des dispositions pour rectifier les mesures qu'elle avait prises contre la grippe aviaire. De ce fait, les restrictions commerciales sur certains produits provenant de pays où il se trouvait des foyers de grippe aviaire avaient été levées. L'Inde avait récemment fait le point sur les restrictions pesant sur la viande de porc et constaté que le risque était minimal, surtout après transformation. En conséquence, elle avait décidé de lever les restrictions sur les produits d'origine porcine et les produits avicoles traités. Les révisions se poursuivraient. L'Inde avait pris note des préoccupations des États-Unis; elle avait participé à des réunions bilatérales avec les États-Unis et les Communautés européennes, et elle transmettrait leurs inquiétudes aux autorités compétentes.

121. L'OIE a indiqué que la grippe aviaire constituait un problème majeur pour le commerce des produits avicoles. Les normes pertinentes étaient en vigueur et l'OIE recevait peu d'observations de la part de ses membres; les normes semblaient être bien acceptées. L'OIE étudiait les conditions du commerce des aliments pour animaux familiers et de divers sous-produits tels que la farine de plumes. Il était conseillé aux membres de réviser les normes relatives à la grippe aviaire et de transmettre toute inquiétude à l'OIE. L'intervenant a ajouté que de nombreux ouvrages avaient été publiés sur la grippe aviaire, certains par l'OIE, d'autres par la FAO et d'autres par les deux organismes en commun. En ce qui concernait les échanges internationaux, la norme pertinente était celle qui figurait dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

122. En juin 2009, les Communautés européennes se sont dites satisfaites des réunions bilatérales qui avaient eu lieu entre les CE et l'Inde mais continuaient de s'inquiéter de ce que les mesures prises par l'Inde ne soient pas conformes aux normes de l'OIE. Bien que le problème ait été soulevé précédemment, l'Inde persistait à ne pas faire de différence entre les souches faiblement pathogènes et les souches hautement pathogènes de la grippe aviaire, et n'avait toujours pas communiqué les justifications scientifiques des mesures prises. Les Communautés européennes regrettaient que l'Inde ne souscrive pas au principe de régionalisation et, en outre, qu'elle ait interdit les importations de porcins vivants en invoquant des craintes à l'égard de la grippe aviaire, sans toutefois étendre cette interdiction au marché intérieur. Les Communautés européennes ont exhorté l'Inde à fonder ses prescriptions à l'importation sur les normes internationales pertinentes.

123. Les États-Unis ont dit partager la préoccupation des Communautés européennes et a fait remarquer que l'Inde interdisait l'importation d'un grand nombre d'articles, passant outre au chapitre pertinent du Code de l'OIE. Les États-Unis demandaient que les interdictions pesant sur les animaux de l'espèce porcine soient levées et qu'une justification scientifique soit fournie à l'appui de toutes les mesures. De plus, les États-Unis demandaient à l'Inde de fournir un exemplaire de l'évaluation des risques qui avait conduit aux mesures liées à la grippe aviaire.

124. L'Inde a dit que l'interdiction concernant les produits du porc avait été décidée pour éviter une flambée de grippe aviaire. Les mesures étaient fondées non seulement sur les lignes directrices de l'OIE, mais aussi sur la documentation scientifique pertinente. L'information scientifique était évaluée

tous les six mois par des experts techniques, et les seules importations interdites étaient à présent celles qui provenaient de pays signalant la présence des souches H5 et H7 de la grippe aviaire faiblement pathogène. L'Inde craignait que le virus faiblement pathogène ne puisse prendre, par suite d'une mutation, la forme hautement pathogène qui avait un impact plus important sur la santé animale et humaine. Les préoccupations d'ordre commercial ne devraient pas compromettre la protection de la santé des personnes et des animaux. Toutes les restrictions relatives aux produits à base de porc et aux produits à base de volaille provenant de régions signalant la présence de grippe aviaire avaient été levées, mais non les restrictions relatives aux porcins vivants dès lors que le virus de la grippe aviaire pouvait subir des mutations chez les porcins. Les virus de la grippe humaine et de la grippe aviaire avaient en effet tous deux établi des lignées stables chez les porcins. L'Inde appliquait les mêmes mesures aux produits d'origine nationale et aux produits d'importation. L'Inde remerciait les Communautés européennes des discussions bilatérales fructueuses qui avaient eu lieu le 22 juin 2009, et affirmait sa volonté de poursuivre le dialogue avec tous les Membres intéressés.

125. L'OIE a attiré l'attention sur la procédure informelle de résolution des différends de l'OIE, qui pouvait servir à résoudre des désaccords techniques liés aux dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres.

126. En octobre 2009, les Communautés européennes ont dit que cette question faisait l'objet de discussions bilatérales depuis plusieurs années et qu'elle avait été soulevée à de multiples occasions. L'Inde ne fondait toujours pas ses prescriptions sur les normes de l'OIE et continuait de maintenir une interdiction sur les porcs vivants, le sperme de porc et des produits comme les plumes en raison de la grippe aviaire. De plus, l'Inde ne reconnaissait pas le principe de régionalisation, appliqué de manière rigoureuse dans les Communautés européennes où les zones affectées étaient assujetties à des mesures de biosécurité strictes; l'Inde exigeait au contraire que les pays soient entièrement indemnes de grippe aviaire. Bien que l'Inde ait annoncé que la viande non transformée ne serait plus interdite pour cause de grippe aviaire, ses prescriptions stipulaient que seule la viande de porc ayant subi un traitement thermique pourrait être importée, mesure qui n'était pas conforme aux normes internationales. Les Communautés européennes demandaient à l'Inde de soumettre des preuves scientifiques justifiant ses mesures strictes; d'aligner ses prescriptions en matière d'importation sur les normes internationales; et de reconnaître le principe de régionalisation tel qu'appliqué dans les Communautés européennes.

127. Les États-Unis ont déclaré que l'interdiction et les prescriptions en matière d'importation imposées par l'Inde en raison de la grippe aviaire n'étaient pas compatibles avec les normes de l'OIE. L'Inde continuait d'interdire l'importation de porcs et d'une vaste gamme d'espèces aviaires et de produits d'origine aviaire sans qu'une évaluation des risques ne vienne étayer ces mesures. L'Inde maintenait une mesure d'urgence sous une forme ou une autre depuis 2002 et ses notifications urgentes depuis 2004 avaient essentiellement pour effet de stopper toutes les importations. L'Inde avait eu suffisamment de temps pour achever une évaluation des risques à l'importation et pour adopter des mesures conformes aux normes de l'OIE. Les États-Unis demandaient à l'Inde de communiquer son évaluation des risques et de modifier ses mesures afin de répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs Membres.

128. L'Inde a déclaré que la notification publiée le 28 août 2009 interdisait l'importation de volailles, de produits à base de viande de volaille et de porcs vivants en provenance de pays ayant rapporté la présence de la grippe aviaire fortement pathogène et de la grippe aviaire faiblement pathogène. Les experts techniques indiens avaient constaté que les symptômes de la grippe aviaire fortement pathogène étaient visibles et que l'infection pouvait être combattue, mais que la grippe aviaire faiblement pathogène pourrait passer inaperçue et que lutter contre l'infection pourrait devenir difficile. De plus, aucune donnée disponible ne confirmait que la grippe aviaire faiblement pathogène ne risquait pas de muter en grippe aviaire fortement pathogène. Les importations étaient actuellement autorisées en fonction du statut du pays exportateur pour la grippe aviaire. Les autorités indiennes

avaient commandité une étude en laboratoire des porcs indiens pour confirmer les risques d'un réassortiment génétique chez les porcs vivants qui pourrait produire de nouveaux virus de la grippe. Comme l'indiquait la notification, l'Inde autorisait l'importation, sous réserve d'une évaluation de la conformité, de produits à base de viande de volaille en provenance de pays ayant rapporté la présence de la grippe aviaire. Les observations envoyées par les partenaires commerciaux au sujet de cette notification étaient en cours d'examen.

129. L'OIE a déclaré qu'il y avait certaines divergences à un niveau scientifique et technique au sujet cette question et a rappelé aux Membres le mécanisme informel de l'OIE pour résoudre les divergences de ce type.

130. En mars 2010, les États-Unis ont indiqué que l'Inde était le seul pays, parmi ses grands partenaires commerciaux dans le monde, à imposer des prescriptions rigoureuses à l'importation en rapport avec la grippe aviaire, qui n'étaient pas conformes à celles définies par l'OIE. L'Inde continuait d'appliquer des mesures d'urgence interdisant un large éventail de produits issus du porc et d'origine aviaire. De plus, l'Inde n'avait pas adressé de notification de mesures d'urgence au Secrétariat de l'OMC en temps voulu puisqu'elle avait appliqué ses mesures relatives à la grippe aviaire le 28 août 2009, alors qu'elle ne les avaient pas encore notifiées. Pendant plusieurs années, les États-Unis avaient demandé de manière répétée une copie de l'évaluation des risques de grippe aviaire menée par l'Inde, mais ils ne l'avaient jamais obtenue.

131. L'Union européenne a soutenu les préoccupations des États-Unis au sujet de l'interdiction imposée par l'Inde à l'importation d'un certain nombre de produits et d'animaux vivants qui, d'après l'OIE, ne devraient pas faire l'objet de restrictions. L'Union européenne a souligné qu'il était important que l'Inde utilise le système de notification SPS. Elle avait aussi demandé à de maintes reprises l'évaluation des risques de l'Inde concernant ses mesures relatives à la grippe aviaire, mais ne l'avait pas obtenue. En outre, l'Inde ne reconnaissait pas le principe de régionalisation appliqué dans l'Union européenne à chaque nouvelle épidémie de grippe aviaire.

132. L'OIE a encouragé les Membres de l'OMC à mettre en œuvre ses normes relatives à la grippe aviaire, car elles avaient un fondement scientifique et avaient été approuvées de façon démocratique. Ces normes n'avaient pas subi de changement récemment.

133. L'Inde a rapporté que, comme elle l'avait notifié, elle imposait une interdiction à l'importation de porcins et volailles vivants et de produits à base de volaille en provenance de pays signalant les souches H5 ou H7 de la grippe aviaire. Il n'y avait pas d'interdiction à l'importation de porcins et volailles vivants ou de produits à base de volaille en provenance des pays faisant état de cas de grippe aviaire chez les oiseaux sauvages autres que les volailles. Cette interdiction était imposée aux pays touchés tant par l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) que par l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), car le virus IAFP pouvait muter et se transformer en virus IAHP. L'Inde procédait à une analyse des risques détaillée pour l'importation d'animaux et de produits issus du règne animal; cette analyse était conduite par un comité d'experts, sur la base de la situation actuelle de la grippe aviaire au niveau mondial, de la documentation scientifique disponible et des normes de l'OIE. L'imposition de l'interdiction concernant les porcins vivants était justifiée par le fait que les porcins étaient connus pour permettre une recombinaison virale de virus humains, animaux, et d'autres virus de la grippe. L'interdiction visant les porcins serait réexaminée à l'issue de certaines études techniques.

134. En juin 2010, l'Union européenne a rappelé les préoccupations concernant les restrictions imposées par l'Inde en raison de la grippe aviaire et l'absence de notification de la part de l'Inde sur cette question. L'Inde avait annoncé, par l'intermédiaire de son site Web, qu'elle réexaminerait ses conditions d'importation en rapport avec la grippe aviaire tous les six mois; cette information n'avait toutefois pas été notifiée à l'OMC. L'Union européenne a rappelé qu'à plusieurs occasions, il avait été

demandé à l'Inde de fournir des preuves scientifiques justifiant l'imposition de restrictions à l'importation qui étaient plus strictes que la norme de l'OIE relative à la grippe aviaire. Durant son assemblée générale de mai 2010, l'OIE avait confirmé que sa norme relative à la grippe aviaire était bien étayée par des preuves scientifiques et elle avait également expliqué que le commerce de viande fraîche ne présentait aucun risque pour ce qui était de la grippe aviaire faiblement pathogène. L'Union européenne demandait également à l'Inde de reconnaître le principe de régionalisation de l'Accord SPS, qui était appliqué de manière stricte dans l'Union européenne lorsqu'une épidémie de grippe aviaire survenait. L'Union européenne demandait à l'Inde de remplir ses obligations de transparence et de rendre ses prescriptions à l'importation entièrement compatibles avec les normes internationales ou de faire connaître les preuves scientifiques invoquées pour justifier les mesures qu'elle imposait.

135. Les États-Unis souscrivaient aux préoccupations soulevées par l'Union européenne, déclarant que personne ne soutenait l'Inde au sujet de la portée de ses prohibitions liées à la grippe aviaire, qui n'étaient pas compatibles avec les normes de l'OIE. Les États-Unis se sont dits déçus du fait que ces prohibitions continuaient d'être appliquées comme des mesures d'urgence, ce qui interdisait les importations de porcs vivants et d'une vaste gamme d'espèces d'oiseaux et de produits aviaires sans qu'il y ait une évaluation des risques. Les États-Unis ont relevé qu'à de nombreuses reprises, l'Inde n'avait pas présenté en temps utile une notification concernant les restrictions à l'importation qu'elle imposait en rapport avec la grippe aviaire. Par exemple, la dernière notification datait du 31 mars 2009, qui prorogait l'interdiction de six mois. Pourtant, l'interdiction continuait d'être appliquée alors qu'aucune nouvelle notification n'avait été communiquée. Les États-Unis et l'Union européenne avaient plusieurs fois demandé à l'Inde de fournir ses évaluations des risques pour justifier l'imposition de prescriptions à l'importation qui allaient au-delà des recommandations de l'OIE. Les États-Unis exhortaient l'Inde à communiquer son évaluation des risques et à modifier ses mesures pour répondre aux préoccupations exprimées à de maintes reprises par plusieurs Membres.

136. L'Inde a répondu que la situation était restée inchangée bien que, certaines conditions ayant changé, elle avait permis de lever temporairement certaines restrictions. Le Département indien de l'élevage avait réexaminé ses conditions sanitaires et supprimé les restrictions liées à la grippe aviaire pour l'importation des produits de viande de porc (viande de porc crue et transformée). L'Inde indiquait que, pour l'heure, aucune interdiction n'était imposée à l'importation de produits de viande de porc (viande de porc crue et transformée) en provenance de pays affectés par la grippe aviaire. Cependant, les importations de porcs vivants en provenance de pays affectés par la grippe aviaire continuaient d'être prohibées. De plus, les importations de viande de volaille transformée et de produits de viande de volaille en provenance de pays affectés par la grippe aviaire étaient autorisées, sous réserve d'une évaluation de la conformité pour la grippe aviaire faiblement pathogène (GAFP) et pour la grippe aviaire hautement pathogène (GAHP). L'Inde citait comme preuve scientifique le fait que le virus de la GAFP avait le potentiel de muter et de se transformer en virus de la GAHP, notamment chez les oiseaux aquatiques sauvages.

137. En octobre 2010, les États-Unis ont indiqué qu'aucun des grands partenaires commerciaux dans le monde ne soutenait l'Inde au sujet de la portée des prohibitions qu'elle imposait et de la rigueur de ses prescriptions à l'importation en rapport avec la grippe aviaire. Les prohibitions et prescriptions à l'importation de l'Inde n'étaient pas conformes aux normes définies par l'OIE. L'Inde continuait à maintenir les prohibitions en rapport avec la grippe aviaire comme des mesures d'urgence, et interdisait l'importation de porcs vivants et d'une vaste gamme d'espèces d'oiseaux et de produits aviaires sans fournir d'éléments scientifiques justifiant l'utilisation de normes plus strictes que les normes internationales. Malgré des demandes répétées, l'Inde n'avait pas fourni son évaluation des risques avant la réunion d'octobre 2010 du Comité SPS. En outre, elle avait omis à plusieurs reprises de notifier en temps voulu ses restrictions à l'importation en rapport avec la grippe aviaire. En mars 2010, l'Inde avait annoncé une nouvelle reconduction de ses mesures d'urgence et indiqué que les produits en provenance de pays faisant état d'un quelconque cas de grippe aviaire à déclaration

obligatoire chez les oiseaux domestiques ou sauvages seraient prohibés. Ces nouvelles mesures n'avaient pas été notifiées à l'OMC.

138. L'Union européenne partageait les préoccupations des États-Unis en ce qui concernait les mesures d'urgence prises par l'Inde et le manque de transparence. L'Inde n'avait pas donné aux Membres de l'OMC la possibilité de faire part de leurs observations avant l'entrée en vigueur des mesures. Elle n'avait pas rendu public le résultat du dernier réexamen de ses conditions d'importation en rapport avec la grippe aviaire, alors qu'elle avait annoncé au Comité SPS que des réexamens de ce type avaient lieu tous les six mois. L'Union européenne exhortait l'Inde à communiquer son évaluation des risques ou toute autre justification scientifique de ses mesures à l'importation, et à reconnaître le principe de régionalisation comme le prévoyait l'Accord SPS.

139. L'Inde a rappelé qu'elle n'avait cessé d'expliquer les raisons de ses mesures, ainsi que les changements apportés à ces dernières. Lors de la dernière réunion du Comité, l'Inde avait signalé la levée de l'interdiction qui pesait sur les importations de viande de porc, même si les importations de porcs vivants en provenance de pays affectés par la grippe aviaire continuaient d'être prohibées. Les importations de viande de volaille transformée et de produits de viande de volaille en provenance de pays affectés par la grippe aviaire étaient autorisées, sous réserve de certaines prescriptions en matière d'évaluation de la conformité, ce qui permettait de faciliter les échanges tout en continuant à protéger la santé des personnes et des animaux. L'Inde restait préoccupée par le fait que le virus de la grippe aviaire faiblement pathogène (GAFP) avait le potentiel de muter et de se transformer en souches hautement pathogènes. L'Inde notait que l'article 10.4.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE interdisait le commerce de volailles et de produits avicoles en provenance de pays affectés par la GAFP. L'Inde avait fourni son évaluation des risques liée à la grippe aviaire directement aux États-Unis, et était disposée à la communiquer aux autres Membres qui en feraient la demande.

140. L'OIE a exprimé son souhait de recevoir l'évaluation des risques de l'Inde. Elle a souligné qu'en vertu des normes de l'OIE, la détection de la GAFP sur des oiseaux sauvages ne justifiait pas l'imposition de restrictions au commerce. La grippe aviaire était répandue chez les oiseaux sauvages et l'OIE demandait que ces cas soient notifiés car ils permettaient de disposer de données très utiles, sans toutefois recommander l'application de restrictions au commerce sur cette base.

INDONÉSIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE

Santé des animaux

305. Restrictions à l'importation de viande bovine et reconnaissance du principe de régionalisation

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 15-16)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement. Règlement n° 82/200 de l'Indonésie
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

141. En octobre 2010, le Brésil s'est dit préoccupé par le Règlement n° 82/200 de l'Indonésie, qui semblait ne pas être conforme aux dispositions de l'article 6 l'Accord SPS. L'Indonésie avait notifié des révisions de la législation qui auraient permis la reconnaissance des régions exemptes de maladies, et les autorités avaient entamé des discussions bilatérales au sujet des importations de viande en provenance du Brésil. En août 2010 cependant, les tribunaux indonésiens avaient annulé cet aspect de la législation. Le Brésil attendait des autorités indonésiennes qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour réviser la législation et le notifier à l'OMC. Le Brésil avait déjà obtenu de l'OIE la reconnaissance de son statut de pays indemne de fièvre aphteuse.

142. L'Indonésie a fait observer qu'elle comptait environ 7 000 îles, et qu'il lui avait fallu près de 100 ans pour éradiquer la fièvre aphteuse. Le gouvernement avait cherché à élaborer des règlements qui soient conformes aux normes internationales, mais ces règlements avaient été contestés devant la Cour constitutionnelle. Les importations en provenance de régions qui n'avaient pas totalement éradiqué la fièvre aphteuse étaient par conséquent prohibées.

JAPON

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

267. Système pour l'application des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyée par:	Chine, Équateur, Nouvelle-Zélande
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 15-17), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 15-18), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 33-34), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 50-52), mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 31-32), juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 37-38)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

143. En juin 2008, les États-Unis ont indiqué qu'en mai 2006, le Ministère japonais de la santé, du travail et de la protection sociale avait adopté une politique d'essais et de sanctions imposant des essais accrus (30 pour cent à l'échelle du pays) après le constat d'une seule violation des LMR. Si une deuxième violation portant sur le même pesticide et le même produit était relevée dans l'année suivante, une politique d'analyse et de retenue à 100 pour cent était appliquée à tous les produits provenant du pays en cause. Les États-Unis estimaient que les sanctions prévues dans les programmes d'inspection et de contrôle devraient être limitées au fournisseur en infraction tant que rien n'indiquait l'existence d'un problème au niveau du pays. Ils considéraient que ce serait la mesure la moins restrictive pour le commerce et la politique la plus appropriée. C'était également la politique qu'ils appliquaient eux-mêmes.

144. La Chine s'est associée aux préoccupations exprimées par les États-Unis et a invité le Japon à présenter une justification scientifique de sa mesure afin de se conformer à l'Accord SPS.

145. Le Japon a dit que les LMR concernant les produits chimiques agricoles présents dans les denrées alimentaires étaient élaborées sur la base d'évaluations scientifiques et tenaient compte des LMR établies par le Codex et par d'autres pays. Avant d'adopter de nouvelles LMR, le Japon notifiait sa proposition à l'OMC et examinait les observations éventuellement formulées par les Membres. Les LMR s'appliquaient de la même façon aux produits importés et aux produits nationaux. Lorsque leur non-respect était constaté dans des produits importés, le Japon renforçait les inspections de résidus de produits chimiques agricoles. Le degré, la fréquence et l'ampleur de ces inspections renforcées étaient déterminés par les circonstances. Chaque infraction était traitée au cas par cas, mais toujours de façon rationnelle et raisonnable, par exemple en limitant les inspections renforcées à l'exportateur en infraction.

146. En octobre 2008, les États-Unis se sont à nouveau dits préoccupés par le système japonais pour l'application des LMR. Notamment, le Japon n'avait pas de raisons d'employer des sanctions à l'échelle d'un pays lorsque aucun problème de cette envergure n'était signalé. Si des entreprises étaient coupables d'infractions à titre individuel, c'était à ce niveau que les sanctions devaient s'appliquer.

147. La Nouvelle-Zélande a dit que les exportations de son pays avaient été soumises à des essais au Japon. Elle demandait plus de précisions quant aux raisons pour lesquelles les produits avaient été testés, en particulier les produits à base d'asperges car ceux-ci étaient normalement congelés.

148. La Chine partageait les préoccupations des États-Unis concernant le régime d'essais japonais.

149. Le Japon a répondu que pour faire appliquer ses LMR, il procédait à un suivi et un contrôle des résidus chimiques agricoles dans les produits alimentaires importés. Ces contrôles étaient renforcés si les produits importés n'étaient pas conformes aux LMR établies. De multiples violations avaient été détectées sur les produits importés en provenance des États-Unis, ce qui avait entraîné des contrôles accrus.

150. En février 2009, les États-Unis ont indiqué que la politique d'application des LMR imposée par le Japon sur les produits spéciaux américains demeurait un grave sujet de préoccupation. Cette politique imposait à l'ensemble de la branche de production des essais visant à contrôler la présence de pesticides si une seule partie enfreignait à une reprise la limite maximale de résidus. Si une deuxième violation portant sur le même pesticide et le même produit était relevée dans l'année suivant la première, une politique d'analyse et de retenue à 100 pour cent était appliquée à tous les produits importés du pays en cause.

151. Le représentant du Japon a indiqué que les LMR avaient été élaborées sur la base d'évaluations scientifiques, qu'elles tenaient compte des normes du Codex, et qu'elles étaient appliquées tant aux produits nationaux qu'aux produits importés. Lorsque des cas de non-conformité se présentaient, les inspections étaient renforcées, compte tenu de divers facteurs, au cas par cas. Le Japon avait obtenu confirmation que la réglementation américaine relative aux résidus de pesticides était équivalente à la sienne. Lorsque les LMR des États-Unis étaient identiques à celles du Japon ou plus sévères, les inspections renforcées étaient limitées à l'exportateur en cause. Dans les cas où les LMR des États-Unis étaient supérieures à celles du Japon, celui-ci devait vérifier que les exportateurs américains dans leur ensemble respectaient les LMR japonaises. Ce type de preuve devait être fourni par le gouvernement des États-Unis lui-même, ou d'une autre manière. En fait, les comptes rendus d'inspection du Japon révélaient que de multiples violations avaient été décelées par les inspections renforcées effectuées à la suite d'une première violation. Cela donnait à entendre que la responsabilité limitée au seul exportateur ne garantissait pas toujours la conformité avec les LMR du Japon. Le Japon nécessitait un mécanisme garantissant que les exportateurs respectaient les LMR japonais, par exemple un programme de conformité établi par la branche de production, ou bien des renseignements sur les antécédents en matière de conformité. Si les États-Unis apportaient ce type de

renseignements, le Japon pourrait envisager d'imposer l'inspection renforcée uniquement à l'exportateur concerné. Le Japon espérait que les débats techniques avec les États-Unis se poursuivraient.

152. En octobre 2009, la Chine a rappelé que, suite à la mise en œuvre du système de liste positive du Japon pour les résidus de produits chimiques, la Chine et de nombreux autres Membres de l'OMC avaient exprimé des préoccupations concernant la question des "normes uniformes". Le Japon avait indiqué que la norme serait revue en fonction d'évaluations scientifiques et que des LMR seraient établies pour d'autres résidus de produits chimiques. Ces dernières années, la quasi-totalité des avis que la Chine avait reçus du Japon au sujet de produits dépassant les limites de résidus de pesticides étaient dus aux "normes uniformes", ce qui avait gravement affecté les échanges de la Chine avec le Japon. De plus, après la mise en œuvre du système de liste positive du Japon, une série de mesures réglementaires, comme une intensification de l'inspection, de la quarantaine et de la supervision, avaient été entreprises. La Chine exhortait le Japon à déterminer, dès que possible, des limites de résidus fondées sur la science pour les articles posant problème, afin de lever les restrictions inutiles imposées au commerce international.

153. L'Équateur a souscrit à la préoccupation exprimée par la Chine au sujet des LMR appliquées par le Japon. Les exportations équatoriennes de cacao avaient rencontré des difficultés d'accès aux marchés et, malgré la tenue de plusieurs réunions, aucune solution n'avait été trouvée. L'Équateur demandait au Japon de modifier ses LMR en conformité avec les normes internationales.

154. Le Japon a déclaré que la norme uniforme était fondée sur les évaluations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et/ou sur les niveaux d'exposition tolérés que l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) des États-Unis avait adoptés pour les additifs alimentaires.

155. En mars 2010, la Chine a rappelé ses préoccupations au sujet des limites maximales de résidus (LMR) et du système d'application correspondant mis en œuvre par le Japon, qui devraient reposer sur des preuves scientifiques et s'appliquer de manière à avoir le moins d'effets de restriction des échanges. D'après la Chine, sur quelque 50 000 LMR existant au Japon, plus de 40 000 étaient des normes "temporaires" qui ne s'appuyaient ni sur des preuves scientifiques, ni sur des évaluations des risques, comme cela était prescrit par l'Accord SPS. Moins de 50 pour cent des normes "temporaires" avaient été réexaminées à la fin de 2009 alors qu'elles étaient appliquées depuis près de cinq ans, créant de graves obstacles pour les exportations chinoises de produits alimentaires à destination du Japon. De plus, la "norme uniforme" de 0,01 ppm LMR appliquée par le Japon sur plusieurs produits n'était pas fondée sur des preuves scientifiques. Les LMR devraient être fixées en fonction des différents niveaux d'exposition aux différents produits alimentaires, des évaluations toxicologiques et des doses journalières admissibles (DJA), conformément à la pratique internationale. En outre, le système japonais pour l'application des LMR n'était ni raisonnable, ni transparent, car le Japon inspectait parfois 100 pour cent des exportations chinoises de produits alimentaires dans le cadre d'"inspections ordonnées". À titre d'exemple, le Japon avait fixé une LMR de 2 ppm pour pyriméthanil dans la ciboule, tandis qu'il appliquait la "norme uniforme" de 0,01 ppm pour les échalotes. Il appliquait cette même norme pour le chlorpyrifos dans le matsutake, tandis que la norme du Codex pour le chlorpyrifos dans les champignons comestibles était de 0,05 ppm. La Chine affirmait aussi que le Japon appliquait un traitement moins favorable aux produits alimentaires importés qu'aux produits nationaux.

156. Le Japon a indiqué en réponse que les "limites uniformes" avaient été établies à la suite de consultations et d'avis remis par des spécialistes de la santé, qui s'appuyaient sur: i) les niveaux d'exposition acceptables déterminés par les évaluations conduites par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA), et les évaluations sur les additifs indirects effectuées par l'USDA; ii) la dose journalière admissible pour les pesticides et les médicaments vétérinaires évaluée

par le JECFA; et iii) le niveau par défaut de 0,01 ppm fixé par l'Union européenne. Selon le système japonais, le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale procédait à une évaluation avant d'autoriser des produits alimentaires présentant des résidus de pesticides. Cette évaluation se basait sur les données concernant les résidus de chaque pesticide pour chaque produit de base. Tout exportateur pouvait s'adresser au Ministère susmentionné pour demander l'évaluation de données spécifiques ayant trait aux LMR.

157. En juin 2010, la Chine a rappelé ses préoccupations au sujet des limites maximales de résidus (LMR) et du système d'application correspondant mis en œuvre par le Japon. La Chine se félicitait de l'accord de coopération SPS récemment signé avec le Japon et du premier cycle de consultations techniques qui s'était tenu aux termes du nouvel accord. Néanmoins, la Chine souhaitait rappeler ses préoccupations concernant les normes temporaires au titre du régime de liste positive du Japon, l'absence de fondement juridique pour ces normes et un processus de réexamen trop lent.

158. Le Japon a répondu que son système de liste positive avait été établi en 2006 après consultation des LMR existantes appliquées par le Codex, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Union européenne et les États-Unis, sur la base d'une évaluation scientifique. Le Japon a déclaré que son processus d'établissement de normes était compatible avec l'Accord SPS et qu'il avait notifié ses projets de LMR à l'OMC, en accordant aux Membres la possibilité de soumettre des observations.

283. Limites maximales de résidus (LMR) fixées pour les pesticides

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	Chine, Équateur
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 36-38), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 50-52), octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 37-38)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

159. En juin 2009, le Brésil a noté que le Japon imposait des limites maximales de résidus de pesticides plus sévères que celles du Codex, dès lors qu'il exigeait des essais à l'ensemble de la branche de production pour une infraction relative à la LMR, et une politique d'analyse et de retenue à 100 pour cent si une deuxième infraction, mettant en jeu le même pesticide et le même produit, se présentait dans un délai d'un an. Le Brésil rencontrait des difficultés pour exporter des fèves de café vert au Japon car la LMR appliquée par le Japon était 30 fois inférieure à celle du Codex. À l'occasion d'une réunion bilatérale, le Japon avait indiqué que la révision de ces LMR aurait lieu dans les deux ans. Le Brésil avait demandé que soit appliqué un mécanisme de transition à titre provisoire, dès lors que le commerce du café dépassait 300 millions de dollars EU par an. Le Brésil, dont les exportations de café atteignaient plus de 100 pays, demandait au Japon de modifier ses procédures conformément aux normes internationales, ou de ménager une période transitoire au cours de laquelle aucun effet négatif ne s'exercerait sur les exportations de café brésilien, tandis que les autorités japonaises prendraient une décision concernant la révision de la prescription.

160. La Chine a soutenu les préoccupations du Brésil et a demandé que les normes transitoires du Japon soient fondées sur des justifications scientifiques et une analyse des risques. Ces mesures, appliquées depuis trois ans, avaient des effets défavorables sur les exportations de produits alimentaires chinois vers le Japon. En outre, la norme de 0,01 ppm imposée de façon uniforme par le

Japon pour plusieurs pesticides était arbitraire et dépourvue de fondement scientifique. La Chine demandait que le Japon harmonise ses prescriptions avec les normes internationales pertinentes. Les exportateurs chinois indiquaient que les produits importés étaient soumis à un plus grand nombre d'inspections aléatoires. De plus, ces inspections étaient effectuées uniquement sur certains produits importés, bien que les mêmes pesticides soient utilisés au niveau national au Japon. La Chine priait instamment le Japon d'appliquer ses mesures de façon uniforme et sans discrimination.

161. Le Japon a précisé que les LMR étaient fondées sur une évaluation scientifique et que les normes du Codex et des autres organismes internationaux étaient prises en compte lorsque les mesures étaient appliquées. Le Japon avait notifié ces LMR à l'OMC avant de les mettre en place, et avait reçu des observations. L'Accord SPS était pris en compte et les mesures étaient appliquées aux produits d'importation et aux produits d'origine nationale sur un pied d'égalité. La fréquence des inspections était accrue en fonction des constatations d'infraction. Le Japon a confirmé que les LMR du Codex serviraient de base à la révision suivante, qui serait effectuée au plus tôt en décembre. Le Japon a fait part de sa détermination à poursuivre les discussions bilatérales avec le Brésil.

162. En octobre 2009, la Chine a rappelé que, suite à la mise en œuvre du système de liste positive du Japon pour les résidus de produits chimiques, la Chine et de nombreux autres Membres de l'OMC avaient exprimé des préoccupations concernant la question des "normes uniformes". Le Japon avait indiqué que la norme serait revue en fonction d'évaluations scientifiques et que des LMR seraient établies pour d'autres résidus de produits chimiques. Ces dernières années, la quasi-totalité des avis que la Chine avait reçus du Japon au sujet de produits dépassant les limites de résidus de pesticides étaient dus aux "normes uniformes", ce qui avait gravement affecté les échanges de la Chine avec le Japon. De plus, après la mise en œuvre du système de liste positive du Japon, une série de mesures réglementaires, comme une intensification de l'inspection, de la quarantaine et de la supervision, avaient été entreprises. La Chine exhortait le Japon à déterminer, dès que possible, des limites de résidus fondées sur la science pour les articles posant problème, afin de lever les restrictions inutiles imposées au commerce international.

163. L'Équateur a souscrit à la préoccupation exprimée par la Chine au sujet des LMR appliquées par le Japon. Les exportations équatoriennes de cacao avaient rencontré des difficultés d'accès aux marchés et, malgré la tenue de plusieurs réunions, aucune solution n'avait été trouvée. L'Équateur demandait au Japon de modifier ses LMR en conformité avec les normes internationales.

164. Le Japon a déclaré que la norme uniforme était fondée sur les évaluations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et/ou sur les niveaux d'exposition tolérés que l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) des États-Unis avait adoptés pour les additifs alimentaires.

165. En octobre 2010, l'Équateur a fait part de ses préoccupations au sujet de la Loi de 2006 sur la sécurité des aliments du Japon, qui établissait de nouvelles LMR pour les produits alimentaires d'origine végétale et animale destinés à la consommation humaine. Les produits qui présentaient des concentrations de résidus supérieures à ces limites ne pouvaient être importés, transformés, utilisés ou entreposés pour être vendus au Japon. La Loi sur la sécurité des aliments dressait une liste de 158 produits chimiques et substances et des LMR correspondantes dans les aliments. En raison de l'établissement de ces limites strictes, des expéditions de cacao équatorien contenant du 2,4-D avaient été rejetées par le Japon, ce qui avait entraîné des pertes conséquentes pour les producteurs et exportateurs équatoriens de cacao. En dépit de discussions bilatérales constructives, aucune solution n'avait été trouvée et l'Équateur demandait au Japon de fournir davantage de renseignements en ce qui concernait le processus qu'il utilisait pour effectuer ses mesures des LMR, et de notifier rapidement toute anomalie ou manque de conformité par rapport aux règlements relatifs aux exportations de cacao.

166. Le Japon a déclaré qu'en vertu du Système japonais de liste positive, le Ministère japonais de la santé, du travail et de la prévoyance sociale établissait des LMR pour chaque denrée alimentaire, en procédant à des évaluations de la sécurité sanitaire et à des études de résidus. Le Japon adoptait les LMR du Codex en tant que LMR du Japon lorsque les prescriptions nécessaires étaient satisfaites. Si l'Équateur souhaitait que le Japon fixe des LMR pour des pesticides spécifiques, il devait en faire la demande auprès du Ministère de la santé, du travail et de la prévoyance sociale. En outre, le Japon prendrait en compte les demandes pertinentes de modifications et réviserait le cas échéant les LMR actuelles.

307. Interdiction de certains additifs alimentaires

Question soulevée par:	Inde
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 20-21)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/JPN/255
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

167. En octobre 2010, l'Inde a fait part de préoccupations au sujet de la radiation proposée par le Japon de 80 additifs alimentaires en mai 2011, qui avait été notifiée à l'OMC en juillet 2010 (G/SPS/N/JPN/255). La décision d'interdire l'utilisation de ces additifs reposait apparemment sur une enquête et sur l'analyse des observations du public. L'enquête portait sur la vente, la fabrication, l'importation, la transformation, l'utilisation, l'entreposage et la présentation de telles substances sur le marché japonais. L'Inde craignait que les dispositions de l'article 2 de l'Accord SPS n'aient pas été pleinement prises en considération, étant donné que l'enquête ne mentionnait nullement le risque potentiel que présentaient ces additifs pour la santé des personnes, que les autorités japonaises n'avaient pas procédé à une évaluation des risques et que les normes internationales n'avaient pas été respectées. Sur les 80 additifs alimentaires devant être radiés, au moins 33 substances étaient autorisées dans d'autres pays, y compris en Corée et aux États-Unis, conformément au Codex ou à des normes nationales. L'Inde exhortait le Japon à suivre les dispositions de l'Accord SPS avant de décider d'interdire l'utilisation des additifs alimentaires, et suggérait qu'il soit demandé au Codex d'examiner les risques associés à ces additifs.

168. Le Japon a rappelé que, conformément à la révision de la Loi japonaise sur l'hygiène alimentaire effectuée en 1995, les additifs naturels étaient dorénavant soumis à l'autorisation préalable du Ministère de la santé, du travail et de la prévoyance sociale. Par conséquent, aucun additif, qu'il soit naturel ou synthétique, ne pouvait être utilisé sans avoir été approuvé par le Ministère. Le concept d'"additifs alimentaires existants" avait été créé en 1995 et faisait référence à des substances d'origine naturelle qui avaient été utilisées avant 1995 sans autorisation préalable. Leur sécurité sanitaire n'avait cependant pas été vérifiée ou examinée suivant une évaluation de sécurité sanitaire et le Japon examinerait systématiquement la sécurité sanitaire des additifs alimentaires existants. Le Japon considérait qu'il était légitime d'éliminer les substances qui n'étaient en réalité ni utilisées ni distribuées au Japon, et dont la radiation ne provoquerait par conséquent aucune restriction au commerce. Il avait précédemment directement contacté des ambassades et des groupements commerciaux en réponse à des demandes reçues à ce sujet. En 2009, le Japon avait réalisé une enquête portant sur 125 substances et, en fonction des résultats de cette enquête, avait interdit les 80 additifs en question du fait qu'ils n'étaient plus utilisés sur le marché intérieur. Si les Membres

avaient néanmoins des observations supplémentaires au sujet de cette notification, ils devaient les présenter pour le 17 novembre 2010 au plus tard.

MALAISIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA MALAISIE

Préservation des végétaux

294. Restrictions à l'importation sur les végétaux et produits végétaux

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	Japon
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 25-27)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

169. En mars 2010, le Brésil a exprimé des préoccupations au sujet des restrictions à l'importation imposées par la Malaisie sur les végétaux et les produits végétaux en raison d'un règlement relatif à la brûlure helminthosporienne en Amérique du Sud. Le Brésil considérait que ce règlement n'avait pas de fondement scientifique. Les restrictions à l'importation imposées par la Malaisie étaient apparemment basées sur une disposition du texte instituant la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC) sur la brûlure helminthosporienne en Amérique du Sud. Cependant, les autres parties à l'APPPC n'appliquaient pas cette disposition au Brésil. Un représentant de la FAO avait réalisé une analyse du risque phytosanitaire pour vérifier si la brûlure helminthosporienne d'Amérique du Sud représentait un risque pour la Malaisie, mais aucun risque n'avait été décelé. Par conséquent, le Brésil demandait à la Malaisie d'autoriser l'importation de végétaux et de produits végétaux en provenance de son territoire.

170. Le Japon a observé qu'il était aussi préoccupé par cette restriction commerciale. Le Japon reconnaissait les efforts déployés par l'APPPC pour modifier sa réglementation afin de la mettre en conformité avec l'Accord SPS.

171. La Malaisie a indiqué qu'elle n'avait pas reçu de renseignements de la part du Brésil avant la réunion et que, par conséquent, elle n'avait pas pu consulter ses responsables techniques. La Malaisie invitait le Brésil à adresser ses préoccupations par écrit pour pouvoir obtenir une réponse.

MEXIQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE

Santé des animaux

312. Restrictions à l'exportation de viande bovine en raison de préoccupations liées à l'ESB

Question soulevée par:	Nicaragua
Appuyée par:	

Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 162-164)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

172. En octobre 2010, le Nicaragua a soulevé des préoccupations au sujet des restrictions imposées par le Mexique à ses exportations de viande bovine en raison de préoccupations liées à l'ESB. Le Nicaragua avait demandé au Mexique de lui reconnaître le statut de pays à "risque maîtrisé", comme il en avait informé l'OIE. En outre, le Mexique ne reconnaissait pas les abattoirs du Nicaragua, bien que ces derniers aient été approuvés par d'autres pays.

173. Le représentant de l'OIE a souligné le fait que, d'après la norme de l'OIE, la viande de bœuf désossée était une denrée qui ne présentait aucun risque pour ce qui concernait l'ESB, quel que soit le statut du pays quant à la maladie.

174. Le Mexique a indiqué qu'il était disposé à collaborer bilatéralement avec le gouvernement du Nicaragua pour résoudre ces difficultés.

Préservation des végétaux

270. Restrictions à l'importation de riz

Question soulevée par:	Pakistan
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 23-24), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphe 42), juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphe 54), mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 54-55)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/MEX/184/Add.1.
Solution:	Accord conclu
Situation:	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	21 janvier 2010

175. En juin 2008, le Pakistan a indiqué que le Mexique interdisait l'importation de riz pakistanais depuis 2005. Les deux pays avaient ouvert des consultations bilatérales en 2006, mais les progrès réalisés étaient minces. Le Pakistan était disposé à appliquer des traitements préventifs à son riz s'il le fallait, mais les autorités mexicaines n'avaient donné aucune autre information. Il considérait que le Mexique manquait aux obligations qui lui incombait en vertu des articles 4 et 5 de l'Accord SPS. Il l'a instamment invité à supprimer les restrictions à l'importation concernant le riz pakistanais, soulignant qu'il était prêt à répondre à toute demande de sa part.

176. Le Mexique a exprimé son désaccord au sujet des questions soulevées par le Pakistan à propos des articles 4 et 5. Le Mexique était en train de procéder à une analyse des risques phytosanitaires conformément aux normes de la CIPV avant de pouvoir autoriser l'importation de riz pakistanais. Dans le cadre de cette analyse, il évaluait tous les parasites potentiels, et pas seulement le gorgojo khapra (*Trogoderma granarium*). En outre, à chaque réunion de la Commission

Mexique-Pakistan, il avait informé le Pakistan des derniers événements concernant l'analyse des risques. Un mémorandum d'accord entre les deux pays confirmait la nécessité de procéder à une analyse des risques avant d'autoriser l'importation de riz en provenance du Pakistan. Les résultats de cette analyse seraient communiqués au Pakistan dès qu'elle serait terminée. Le Mexique a répété qu'il était disposé à collaborer avec le Pakistan dans cette affaire.

177. En octobre 2008, le représentant du Mexique a dit que les préoccupations soulevées par le Pakistan concernant la restriction à l'importation de riz avaient été réglées mais que le Mexique n'avait pas encore achevé son évaluation des risques phytosanitaires. Le Pakistan a remercié le gouvernement du Mexique pour les efforts entrepris pour effectuer l'évaluation des risques phytosanitaires requise. Il a aussi demandé au Mexique de lui indiquer le calendrier des diverses phases de cette procédure d'évaluation.

178. En juin 2009, le Pakistan a indiqué qu'un accord avait été atteint avec le Mexique sur cette question et qu'il ne restait plus qu'à rendre publiques les procédures finales convenues. Le représentant du Mexique a confirmé que seuls certains aspects réglementaires devaient encore être finalisés concernant l'importation de riz en provenance du Pakistan.

179. En mars 2010, le Mexique a indiqué que, le 21 janvier 2010, il avait supprimé les restrictions absolues imposées pour les importations de riz à cause du dermeste des grains et les avait remplacées par des restrictions partielles. Cette mesure avait été notifiée sous la cote G/SPS/N/MEX/184/Add.1. Le Pakistan et d'autres pays qui se conformaient aux nouvelles prescriptions phytosanitaires devraient pouvoir exporter du riz à destination du Mexique.

180. Le Pakistan a remercié le Mexique d'avoir résolu la question et il espérait que cela permettrait de développer la coopération économique et les échanges commerciaux entre les deux pays.

277. Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique – Mesures maintenues par le Mexique, le Canada et les États-Unis (voir le point 277, page 5)

SÉNÉGAL

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE SÉNÉGAL

Santé des animaux

303. Restrictions à l'importation de viande de volaille

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 34-36)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

181. En juin 2010, le Brésil a soulevé des préoccupations concernant la restriction imposée par le Sénégal à l'importation de viande de volaille, en vigueur depuis 2005. Le Brésil, tout en reconnaissant le droit du Sénégal à se protéger contre les maladies, rappelait la directive de l'OIE selon laquelle un Membre pouvait instaurer des mesures si la grippe aviaire était détectée. Le Brésil déclarait que ses produits satisfaisaient à toutes les prescriptions internationales et qu'aucun cas de grippe aviaire n'avait été rapporté sur son territoire. Le Brésil avait transmis au Sénégal toutes les informations nécessaires pour une analyse des risques et avait demandé, en mars et en mai 2010, les preuves scientifiques justifiant les restrictions à l'importation imposées par le Sénégal. Le Brésil concluait en indiquant qu'il attendait avec impatience un retour d'informations techniques pour permettre l'exportation de viande de volaille brésilienne au Sénégal.

182. Le Sénégal a déclaré que les autorités sénégalaises avaient reçu la requête du Brésil quelques jours seulement avant la réunion du Comité et qu'une réponse serait communiquée au Brésil dès que possible.

183. La CEDEAO a indiqué qu'à une réunion au Cap-Vert, les membres de la CEDEAO avaient tenu des discussions de haut niveau sur cette question. La CEDEAO espérait que la question serait résolue à l'amiable.

TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS

Santé des animaux

291. Mesures liées à l'ESB

Question soulevée par:	Canada
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 19-20)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

184. En mars 2010, le Canada a fait part de préoccupations au sujet des mesures liées à l'ESB imposées par le Taipei chinois. En mai 2007, l'OIE avait reconnu le Canada comme pays "à risque d'ESB contrôlé", et en juillet 2007, le Taipei chinois avait repris des relations commerciales partielles avec le Canada en autorisant l'accès pour la viande bovine désossée provenant d'animaux âgés de moins de 30 mois. Cependant, malgré de nombreuses discussions techniques, une visite d'inspection au Canada, la réalisation d'une évaluation des risques et un arrangement formel sur les conditions d'accès de la viande de bœuf non désossée issue d'animaux âgés de moins de 30 mois, aucun autre accès au marché n'avait été accordé par le Taipei chinois. En janvier 2010, ce dernier avait approuvé une modification de sa Loi sur l'hygiène des produits alimentaires interdisant l'importation d'abats et de certains autres produits à base de viande bovine en provenance de pays touchés par l'ESB. Le Canada était préoccupé par les modifications apportées récemment à la législation du Taipei chinois, et il demandait que l'on prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions

d'importation imposées par ce pays soient compatibles avec les recommandations et les directives de l'OIE.

185. Le Taipei chinois a expliqué que le 16^{ème} et le 17^{ème} cas d'ESB récemment détectés au Canada appelaient une nouvelle évaluation des risques liés à la viande de bœuf non désossée. La réglementation en vigueur concernant les importations de tels produits en provenance du Canada resterait en vigueur jusqu'à la conclusion de cette nouvelle évaluation. Le Taipei chinois maintenait que sa réglementation relative à l'ESB était conforme à l'Accord SPS.

TURQUIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE

Autres problèmes

302. Restrictions imposées aux produits dérivés de la biotechnologie

Question soulevée par:	États-Unis
Appuyée par:	Argentine, Canada
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 30-33), octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphes 34-36)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/TUR/8
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

186. En juin 2010, les États-Unis ont soulevé des préoccupations concernant l'évolution du système réglementaire de la Turquie relatif à la biotechnologie agricole (G/SPS/N/TUR/8). Dans les huit mois qui avaient suivi la mise en œuvre, par la Turquie, de nouvelles mesures en matière de biotechnologie, la Turquie avait annoncé une nouvelle Loi sur la biosécurité et plusieurs mesures de mise en œuvre. Cependant, seules deux de ces mesures de mise en œuvre avaient été notifiées à l'OMC et l'une d'elles avait été notifiée comme "prenant effet immédiatement", sans délai pour la présentation d'observations. Les États-Unis s'inquiétaient du fait que les prescriptions de conformité n'étaient pas publiées et que les règlements interdisant la présence d'ingrédients issus de la biotechnologie dans les produits destinés aux nourrissons et aux enfants ne faisaient pas référence à une évaluation des risques, ce qui se traduisait par un manque de prévisibilité dans le processus d'autorisation. Les États-Unis demandaient des éclaircissements sur le statut des autorisations en vigueur, sur le processus d'autorisation et sur la façon dont ce processus évoluerait après la promulgation de la Loi sur la biosécurité le 26 septembre 2010.

187. Le Canada a déclaré qu'il continuerait de surveiller la mise en œuvre de la Loi turque sur la biosécurité et ses incidences sur les exportations canadiennes de produits génétiquement et non génétiquement modifiés. Le Canada espérait que la nouvelle loi tiendrait compte d'évaluations scientifiques et ne serait pas plus restrictive que nécessaire pour les échanges.

188. L'Argentine a souscrit aux préoccupations soulevées par les États-Unis, relevant que les normes turques n'étaient compatibles ni avec les dispositions de l'Accord SPS, ni avec les normes du Codex, et qu'elles étaient défavorables aux produits de la biotechnologie moderne. L'Argentine

exprimait sa profonde inquiétude quant à ces mesures et espérait qu'elles seraient réexaminées sur la base de l'Accord SPS et des normes du Codex.

189. La Turquie a déclaré qu'elle avait notifié en 2009 et en 2010 sa législation concernant les questions de biosécurité, qui avait pour objectifs: i) d'établir et de mettre en œuvre un système de biosécurité pour la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux; ii) de garantir la conservation de l'environnement et de la biodiversité, et ce de manière durable; et iii) d'établir une réglementation et des principes et procédures de surveillance fondés sur la science. La législation turque antérieure et le Protocole de Carthagène avaient servi de documents de référence, de même que les documents d'adhésion à l'UE. La Turquie s'était efforcée de répondre aux préoccupations soulevées par les États-Unis, le Canada et l'Argentine au sujet de ses notifications, y compris les problèmes découlant d'erreurs de traduction. La Turquie indiquait qu'elle établirait des projets de règlements secondaires, qui seraient notifiés à l'OMC, afin de clarifier tout malentendu.

190. En octobre 2010, les États-Unis ont favorablement accueilli la notification de la Turquie concernant la mise en œuvre de ses nouvelles mesures en matière de biotechnologie. L'élaboration de la législation et son application n'avaient cependant pas été réalisées de façon transparente, ni en temps voulu. Les États-Unis appréciaient leurs échanges agricoles fructueux avec la Turquie et souhaitaient que soit rétabli sans attendre l'accès aux marchés pour les produits précédemment approuvés. Ils restaient préoccupés par le fait que le système interdisait que des produits issus des biotechnologies soient présents dans les produits destinés aux nourrissons et aux enfants ou qu'ils soient cultivés, sans référence à une évaluation des risques ou à des preuves scientifiques. Les États-Unis demandaient des éclaircissements sur le processus et les critères utilisés pour évaluer les décisions en matière d'autorisation et encourageait la Turquie à rédiger des procédures écrites décrivant ces processus et critères, ainsi qu'à confirmer que ces derniers reposaient sur des éléments scientifiques.

191. L'Argentine constatait avec inquiétude que les normes turques n'étaient compatibles ni avec les dispositions de l'Accord SPS, ni avec les normes du Codex, et qu'elles étaient défavorables aux produits de la biotechnologie moderne. Le Canada a dit que la nouvelle loi devait tenir compte des évaluations scientifiques et ne pas être plus restrictive que nécessaire pour les échanges. Le Canada exhortait également la Turquie à envisager de reporter de six mois la mise en œuvre de la réglementation, au moins jusqu'au 26 février 2011.

192. La Turquie a rappelé qu'elle avait notifié en 2009 et en 2010 sa législation concernant les questions de biosécurité, qui avait pour objectifs d'établir un système de sécurité biologique pour protéger la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux contre les risques liés aux OGM et aux produits à base d'OGM. Il existait environ 12 000 espèces protégées en Turquie, dont 3 700 n'étaient endémiques qu'en Turquie. Plus de 700 produits agricoles pouvaient être cultivés à l'état sauvage dans le pays et il était donc primordial pour la Turquie de préserver sa riche biodiversité des risques découlant des produits issus des biotechnologies. La Turquie s'était efforcée de répondre aux préoccupations soulevées par plusieurs Membres au sujet de ses notifications et notifierait des règlements secondaires à l'OMC, afin de clarifier tout malentendu. Elle accueillait favorablement les opinions de ses partenaires commerciaux visant à améliorer sa législation. Elle affirmait en outre que la mise en œuvre de sa législation reposait sur des éléments scientifiques et était en pleine conformité avec les règles de l'OMC et d'autres règles internationales, ainsi qu'avec le Protocole de Cartagena sur la biosécurité. La Turquie déclarait par ailleurs qu'aucune restriction au commerce particulière n'avait été signalée durant l'élaboration et l'adoption de la législation, ou après sa mise en œuvre.

UKRAINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'UKRAINE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

288. Mesures à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	Canada, États-Unis, Islande, Norvège
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 18-20), mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 46-48)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/UKR/3/Rev.1/Corr.1
Solution:	Retrait de la mesure
Situation:	Problème réglé
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	7 janvier 2010

193. En octobre 2009, les Communautés européennes ont soulevé des questions concernant l'imposition d'une prescription d'inspection à tous les établissements souhaitant continuer d'exporter une large gamme d'animaux et de produits d'origine animale vers l'Ukraine. Aucune justification n'avait été donnée pour l'introduction soudaine de ces inspections détaillées. Les Communautés européennes contestaient la portée, la gamme de produits visés et la manière dont les inspections seraient menées. Elles voulaient être assurées que les échanges ne seraient pas perturbés de façon injustifiée et inutile. La mesure prendrait effet le 14 janvier 2010 et l'Ukraine devrait préciser que si elle n'avait pas achevé les inspections d'ici au 14 janvier, cela n'entraînerait pas le rejet des marchandises, comme il avait été déclaré aux réunions bilatérales tenues avec les Services vétérinaires ukrainiens. Les Communautés européennes demandaient le report de l'entrée en vigueur de la mesure.

194. Le Canada, l'Islande, la Norvège et les États-Unis ont soulevé des questions similaires concernant les nouvelles conditions d'importation imposées par l'Ukraine aux produits d'origine animale. Ils ont indiqué que leurs autorités respectives avaient soumis des observations à l'Ukraine au sujet de la nouvelle mesure.

195. L'Ukraine a déclaré que la mesure visait à protéger la santé et la sécurité sanitaire sur son territoire. L'Ukraine prendrait note des questions soulevées et des observations qu'elle avait reçues durant la période de présentation d'observations pour la notification initiale. La notification portant la cote G/SPS/N/UKR/3/Rev.1/Corr.1 avait été distribuée aux Membres de l'OMC avec une échéance pour la présentation des observations au 30 novembre 2009. Les autorités ukrainiennes avaient été en contact avec les Membres concernés et restaient disposées à rectifier et réviser à nouveau le texte de la mesure de sorte qu'il offre une plus grande certitude juridique et soit plus satisfaisant pour les partenaires commerciaux.

196. En mars 2010, l'Union européenne a souligné l'importance de la notification distribuée le 7 janvier 2010, selon laquelle l'Ukraine retirait des mesures notifiées précédemment, imposées aux animaux et aux produits d'origine animale à cause de l'ESB et d'autres infections à prion. L'Union européenne accueillait avec satisfaction le retrait de ces mesures, qui auraient entraîné l'imposition soudaine d'une obligation d'inspection pour tous les établissements exportateurs. Le projet de mesure concernait une vaste gamme d'animaux et de produits d'origine animale et il aurait causé des perturbations inutiles des échanges. À l'instar d'autres partenaires commerciaux, l'Union européenne

avait exprimé des préoccupations au sujet de ce projet de mesures au Comité SPS, et elle avait aussi tenu des discussions bilatérales avec l'Ukraine. L'Union européenne considérait qu'il s'agissait d'un bon exemple de l'importance des obligations en matière de transparence et du système de notification SPS. Elle était disposée à continuer de collaborer étroitement avec l'Ukraine pour faire évoluer son système d'importation, qui devrait continuer de fonctionner de manière transparente afin d'éviter de perturber les échanges.

197. Le Canada et la Norvège ont aussi salué la décision de retirer la mesure notifiée, et ils ont remercié l'Ukraine pour sa réactivité. Le Canada avait aussi soulevé des préoccupations concernant cette question et soumis des observations écrites détaillées. C'était un bon exemple de l'utilisation efficace du processus de notification de l'OMC pour éviter des problèmes commerciaux.

198. L'Ukraine a expliqué que les inspections faisaient partie des procédures normales. L'Ukraine avait tenu compte des préoccupations exprimées lors de la précédente réunion du Comité SPS et au niveau bilatéral. Il importait de veiller à ce que les mesures se fondent sur des données scientifiques et sur les normes de l'OIE. L'Ukraine continuerait de coopérer avec ses partenaires commerciaux.

ÉTATS-UNIS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

299. Loi des États-Unis de 2009 sur l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	Inde
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 21-23)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

199. En juin 2010, la Chine a exprimé des préoccupations concernant la Loi des États-Unis de 2009 sur l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le Congrès des États-Unis avait proposé plusieurs nouvelles mesures, y compris l'enregistrement obligatoire pour les entreprises exportatrices du secteur alimentaire, des inspections de suivi, la certification obligatoire pour les produits à haut risque importés et l'élargissement de l'autorité du FDA. La Chine demandait aux États-Unis de notifier ces nouvelles mesures et de donner aux Membres la possibilité de formuler des observations avant que la législation soit adoptée.

200. L'Inde a dit qu'il était nécessaire de comprendre la législation projetée. La branche de production indienne avait des questions à poser au sujet de la durée du processus d'enregistrement et voulait savoir si celui-ci était conçu sur la base des normes internationales, si les gouvernements et les associations sectorielles étrangers seraient avertis avant ou après l'inspection d'une unité de production de produits alimentaires, et de quelle façon le processus d'enregistrement accéléré fonctionnerait.

Lorsqu'elle aurait une meilleure compréhension de ce processus, l'Inde demanderait d'autres éclaircissements.

201. Les États-Unis ont expliqué que le Congrès des États-Unis était en train d'examiner cette législation et qu'on ne savait pas très bien à quel moment le projet deviendrait une loi, s'il le devenait jamais. En conséquence, puisque la Loi sur l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires n'était pas une mesure SPS, les États-Unis estimaient qu'il n'était pas approprié, à ce stade, de formuler des observations la concernant. Toutefois, si ce projet ou toute autre législation en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires devenait une loi, les États-Unis avertiraient leurs partenaires commerciaux et le notifieraient à l'OMC en conséquence.

Santé des animaux

257. Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 11-12), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 39-40), juin 2008 (G/SPS/R/51, paragraphes 29-30), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 35-36), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 15-16), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 37-39), mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 33-34), juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 42-43)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	Consultations en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends demandées le 17 avril 2009; demande d'établissement d'un groupe spécial le 23 juin 2009; groupe spécial composé le 23 septembre 2009 (WT/DS392)
Situation:	Rapport du groupe spécial adopté
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	25 octobre 2010

202. En octobre 2007, la Chine a déclaré que l'OIE avait explicitement précisé dans sa directive sur la grippe aviaire que les mesures restrictives associées à cette maladie ne devraient pas être appliquées à la viande de volaille cuite qui avait été soumise à un traitement thermique destiné à détruire le virus. Malgré cela, les États-Unis interdisaient l'importation de la viande en question obtenue d'animaux originaires de Chine. Les États-Unis avaient effectivement admis que le problème posé par l'importation de cette viande était simplement procédural et non pas technique, mais le Congrès américain avait adopté en août le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture pour l'exercice 2008, dont l'article 731 interdisait l'importation de ce type de produit en provenance de Chine. La Chine contestait le bien-fondé scientifique d'une telle décision et demandait comment cette loi prenait en compte le principe SPS voulant que les effets sur le commerce soient réduits au minimum, de même que le principe de l'évaluation des risques. La Chine espérait que les États-Unis aboliraient l'article 731 et lèveraient l'interdiction dès que possible.

203. Les États-Unis ont fait observer que le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture n'avait pas encore été adopté par le Congrès et qu'il pouvait subir des changements considérables avant d'être proclamé loi par le Président.

204. En avril 2008, la Chine a indiqué que malgré de nombreuses réunions bilatérales, y compris sur la reconnaissance de l'équivalence, les produits de viande de volaille cuits chinois se voyaient toujours interdire l'accès au marché des États-Unis. Les États-Unis avaient admis que l'importation de viande de volaille cuite de Chine ne posait aucun problème technique, et pourtant les importations subissaient toujours des restrictions en raison de problèmes juridiques. Le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture, dont une disposition spécifique interdisait les importations en provenance de Chine, avait été approuvé. Cette interdiction était contraire aux articles 2:2 et 2:3 de l'Accord SPS car la loi était discriminatoire et non fondée sur des preuves scientifiques. Ces faits créaient un précédent déplorable qui indiquait que les mesures SPS pouvaient être facilement contournées par des lois qui ne tenaient aucun compte des facteurs scientifiques.

205. Les États-Unis ont expliqué que le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture interdisait à l'USDA d'utiliser des fonds fédéraux pour continuer de travailler sur cette règle. Les questions posées par la Chine seraient soumises aux autorités compétentes à Washington afin que ce problème soit résolu aussitôt que possible.

206. En juin 2008, la Chine a indiqué que ses préoccupations concernant l'interdiction imposée par les États-Unis à l'importation de viande de volaille chinoise dataient de 2004. Elle avait été informée que toutes les questions techniques, y compris la reconnaissance de l'équivalence de son système sanitaire, avaient été réglées au cours des consultations bilatérales. Or, dans le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture pour l'exercice 2008, à l'article 7333, il était dit que les crédits alloués en vertu de ce texte ne pourraient pas être utilisés pour établir ou appliquer une règle autorisant l'importation de produits de viande de volaille chinois aux États-Unis. Ce texte ne tenait pas compte du fait que le Département de l'agriculture des États-Unis avait procédé à une évaluation des risques et en avait conclu que la viande de volaille cuite chinoise ne présentait pas de risques pour la santé. La Chine jugeait ce projet de loi discriminatoire et non fondé sur des critères scientifiques. Elle a demandé que la situation soit actualisée et qu'il soit indiqué quand les produits de viande de volaille cuits chinois seraient admis sur le marché des États-Unis.

207. Les États-Unis ont indiqué qu'ils attachaient une grande importance au fait que les mesures SPS soient fondées sur des critères scientifiques. Les questions de la Chine continueraient d'être examinées avec les autorités compétentes des États-Unis, dans l'espoir que cette situation soit réglée le plus rapidement possible.

208. En octobre 2008, la Chine s'est à nouveau dite préoccupée par le fait que des restrictions étaient imposées à l'importation de produits de viande de volaille cuits chinois bien que ces produits ne posent pas de problème technique. Or, le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture des États-Unis interdisait d'utiliser des ressources fédérales pour autoriser l'importation de produits de viande de volaille chinois.

209. Les États-Unis ont indiqué qu'ils continueraient de faire part des préoccupations de la Chine aux autorités compétentes à Washington et espéraient résoudre cette question dans les plus brefs délais.

210. En février 2009, la Chine a réitéré ses inquiétudes à l'égard de la Loi des États-Unis portant ouverture de crédits pour l'agriculture pour l'exercice 2008, qui avait eu des répercussions graves sur les exportations chinoises de produits de viande de volaille cuits. Bien que tous les problèmes techniques aient été résolus après de nombreuses consultations bilatérales, la prohibition à l'importation imposée par les États-Unis était toujours en vigueur au motif que l'article 733 de la Loi disposait que les fonds alloués en vertu de la Loi ne pouvaient pas être utilisés pour établir ou appliquer une règle autorisant l'importation de produits de viande de volaille provenant de Chine. La Chine était profondément préoccupée par cette législation discriminatoire qui constituait une violation évidente des obligations internationales des États-Unis. Elle espérait que ce problème pourrait se

résoudre de façon pragmatique et basée sur des données scientifiques, et a demandé aux États-Unis de fournir des informations récentes à ce sujet. Les États-Unis ont indiqué qu'il était de grande importance pour les autorités américaines de s'assurer que les mesures étaient scientifiquement fondées. Les questions posées par la Chine seraient soumises aux autorités compétentes à Washington afin que ce problème soit résolu aussitôt que possible.

211. En octobre 2009, la Chine a déclaré que les États-Unis avaient modifié les dispositions pertinentes de la Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits, et la Loi de 2010 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, nouvellement adoptée, autorisait les importations de viande de volaille transformée ou de produits à base de volaille en provenance de Chine si certains critères étaient remplis. Les critères incluaient des audits des systèmes d'inspection et des examens sur site d'installations d'abattage et de transformation, de laboratoires et d'autres opérations de contrôle; une augmentation significative des réinspections aux points d'entrée; et la création d'un programme de partage de renseignements avec d'autres pays. Bien que la Chine constate les progrès accomplis sur cette question, les nouvelles mesures étaient discriminatoires puisqu'elles spécifiaient des conditions applicables uniquement à la Chine.

212. La Chine a ajouté que les prescriptions prévues en matière d'audit et d'inspection étaient excessivement contraignantes et que la procédure de certification était compliquée. De plus, la nouvelle disposition faisait fi de l'accord conclu en 2007 entre les États-Unis et la Chine sur les questions techniques pertinentes concernant l'importation de volaille et de produits à base de volaille en provenance de Chine, et des résultats positifs que la Chine avait obtenus dans le développement de zones indemnes de maladies en conformité avec les normes de l'OIE. La Chine demandait aux États-Unis de remplir leurs obligations dans le cadre de l'OMC et de prendre des mesures concrètes pour éliminer les mesures discriminatoires et normaliser les échanges bilatéraux de volailles.

213. Les États-Unis ont déclaré que la loi approuvée en 2009 portant ouverture de crédits pour l'agriculture permettait à l'USDA d'établir une détermination concernant la demande faite par la Chine d'exporter des produits à base de volaille vers les États-Unis, sous réserve que le Secrétaire à l'agriculture prenne certains engagements devant le Congrès. Ces engagements énonçaient ce qui se passerait d'ordinaire dans le cadre de la procédure normale qui s'appliquerait à une demande d'exportation de produits à base de volaille en provenance de n'importe quel pays. L'USDA se soumettrait à certaines obligations en termes de transparence et de notification à l'égard du Congrès, mais cela n'aurait aucun effet sur le traitement de fond de la demande de la Chine ou sur toute importation en provenance de Chine.

214. En mars 2010, la Chine a réaffirmé que la section 743 de la Loi portant ouverture de crédits à l'agriculture adoptée par les États-Unis en 2010 imposait des prescriptions discriminatoires aux produits transformés de viande de volaille en provenance de Chine. Elle avait soulevé des préoccupations similaires au sujet des sections 733 et 727 des lois portant ouverture de crédits adoptées par les États-Unis en 2008 et 2009, respectivement. La section 743 était discriminatoire par nature et elle exigeait une augmentation significative des réinspections aux points d'entrée, la création d'un programme de partage de renseignements avec d'autres pays, des audits des systèmes d'inspection et des examens sur site d'installations d'abattage et de transformation. Ces prescriptions spécifiquement applicables à la Chine n'étaient pas conformes aux articles 2:2 et 2:3 de l'Accord SPS. Même si les États-Unis affirmaient que la section 743 entraînait uniquement des engagements de la part du secrétariat à l'agriculture envers le Congrès, les nouvelles prescriptions créeraient des obligations importantes pour la Chine lors de l'exportation de produits à base de viande de volaille à destination des États-Unis. À la fin de 2007, l'USDA avait achevé le processus de reconnaissance de l'équivalence dans le cadre des systèmes d'inspection et de contrôle des volailles chinoises. Cependant, la seule tâche qui restait à accomplir, à savoir la conclusion du processus législatif américain, n'avait jamais été terminée. La Chine était consternée par les observations récemment

formulées par les États-Unis, selon lesquelles il faudrait recommencer le processus de reconnaissance de l'équivalence des volailles chinoises.

215. Les États-Unis ont répondu en expliquant que la Loi de 2010 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et des organismes connexes permettait à l'USDA d'utiliser des fonds pour élaborer et mettre en œuvre des règles d'équivalence concernant les volailles chinoises. Le Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments (FSIS) de l'USDA poursuivait le processus d'équivalence pour la Chine et il avait demandé des renseignements sur la nouvelle loi chinoise relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires applicable aux systèmes d'inspection de la volaille, ainsi que sur tous les autres changements apportés aux lois et règlements chinois ayant trait à ces systèmes. Ce type de demande était présenté à tout pays ayant notablement modifié son système de sécurité sanitaire des produits alimentaires au cours d'un processus de détermination de l'équivalence.

216. En juin 2010, la Chine a réaffirmé que la section 743 de la Loi portant ouverture de crédits à l'agriculture adoptée par les États-Unis en 2010 imposait des prescriptions discriminatoires aux produits transformés de viande de volaille en provenance de la Chine. Elle avait déjà soulevé cette préoccupation aux réunions d'octobre 2009 et de mars 2010. À la réunion de mars, les États-Unis avaient indiqué que des renseignements supplémentaires étaient demandés concernant la nouvelle Loi chinoise sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La Chine déclarait qu'elle avait en fait finalisé une reconnaissance d'équivalence avec les États-Unis fin 2007 et que les produits de viande de volaille cuits chinois pouvaient donc satisfaire aux prescriptions SPS des États-Unis avant l'adoption et la mise en œuvre de la nouvelle Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La Chine faisait valoir que la loi en question ne pouvait être utilisée pour faire obstacle au processus de consultation en cours et exhortait à nouveau les États-Unis à supprimer les restrictions discriminatoires visant les produits de viande de volaille cuits chinois.

217. Les États-Unis ont indiqué qu'ils n'imposaient aucune restriction en termes de financement pour limiter la capacité de l'USDA à progresser dans l'établissement de règles en rapport avec la question de l'équivalence de la Chine pour les volailles. L'USDA avait pris contact avec la Chine à plusieurs reprises ces derniers mois pour aller de l'avant avec la demande d'équivalence de la Chine, demandant spécifiquement la présentation d'une demande actualisée et des renseignements supplémentaires sur sa nouvelle Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. L'USDA s'engageait à faire en sorte que ses politiques de réglementation soient fondées sur la science et satisfassent à ses obligations internationales. Les États-Unis invitaient la Chine à travailler en collaboration avec l'USDA sur sa demande d'équivalence et à communiquer les renseignements demandés dès que possible.

301. Analyse par les États-Unis des risques liés à l'introduction d'abeilles reines

Question soulevée par:	Argentine
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 28-29)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

218. En juin 2010, l'Argentine a soulevé des préoccupations concernant l'analyse effectuée par les États-Unis des risques liés à l'importation d'abeilles reines en provenance d'Argentine sur le marché nord-américain. L'Argentine avait mené des recherches et transmis des informations au Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) des États-Unis. Il y avait eu des échanges constructifs et l'Argentine espérait pouvoir bientôt annoncer la conclusion satisfaisante de l'évaluation des risques.

219. Les États-Unis ont indiqué que, du fait de l'importance de l'apiculture dans leur agriculture moderne, le niveau de protection contre les parasites et maladies des abeilles étrangers était élevé. Le 7 juin 2010, le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) avait commencé une enquête nationale sur les parasites et maladies des abeilles pour déterminer la prévalence de parasites et de micro-organismes pathogènes qui pourraient contribuer au déclin constaté des colonies d'abeilles domestiques américaines. Deux lois, la Loi sur les abeilles domestiques et la Loi sur la préservation des végétaux, donnaient pour instruction à l'USDA de mettre en application des règlements sanitaires pour protéger les colonies d'abeilles domestiques et les États-Unis avaient publié des procédures, fondées sur la science, d'évaluation des risques pour l'approbation des importations d'abeilles. S'agissant de la demande de l'Argentine concernant une évaluation des risques, les États-Unis avaient transmis aux autorités argentines, en 2004, les constatations d'une évaluation qui identifiaient trois parasites en rapport avec les abeilles argentines: l'abeille domestique africanisée, *Braula schmitzi* (pou des abeilles) et *Varroa destructor* (acararien des abeilles). En septembre 2009, les États-Unis avaient informé l'Argentine que l'évaluation des risques était en cours de révision pour tenir compte des changements constatés au niveau mondial dans la santé des abeilles et les risques connexes. Les renseignements tirés de l'enquête nationale lancée en juin 2010 serviraient de base à la nouvelle évaluation des risques liés aux abeilles reines argentines.

Préservation des végétaux

277. Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique – Mesures maintenues par les États-Unis, le Canada et le Mexique (voir le point 277, page 5)

284. Règle concernant l'importation d'articles d'artisanat en bois en provenance de Chine

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2009 (G/SPS/R/55, paragraphes 39-40), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 47-49), mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 44-45), juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphes 52-53),
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/USA/1921
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

220. En juin 2009, la Chine a remercié les États-Unis d'avoir organisé une réunion bilatérale concernant la nouvelle notification selon laquelle tous les objets d'artisanat en bois devraient être soumis à un traitement thermique et à une fumigation. La Chine demandait que la prescription se limite exclusivement aux produits pour lesquels un risque avait été identifié, et que la mesure soit conforme à l'article 5:6 de l'Accord SPS.

221. Les États-Unis ont rappelé qu'entre 2002 et 2005 au cours d'inspections de routine réalisées aux points d'entrée aux États-Unis, les services douaniers américains avaient intercepté, en 418 occasions, des quantités significatives d'organismes de quarantaine, y compris sur des arbres de Noël artificiels, des objets en bois pour la maison et des objets d'artisanat, malgré la certification de la Chine. Les États-Unis avaient continué de permettre que des objets en bois en provenance de Chine soient exportés à destination des États-Unis, sous réserve qu'une nouvelle condition exigeant le retrait de l'écorce soit respectée. Une fois achevée l'évaluation des risques en 2008, les États-Unis avaient fait part des résultats à la Chine et engagé plusieurs réunions techniques bilatérales pour expliquer leur position et faire en sorte que toutes les parties prenantes intéressées soient bien informées. La nouvelle règle en matière d'importation avait été distribuée à l'ensemble des Membres le 27 avril 2009, et la période réservée aux observations avait pris fin le 8 juin 2009. Les États-Unis remerciaient les Membres de leurs observations et les assuraient que celles-ci seraient examinées avant toute détermination définitive sur la question.

222. En octobre 2009, la Chine a réitéré ses préoccupations concernant le règlement imposé par les États-Unis aux produits de l'artisanat en bois en provenance de Chine (G/SPS/N/USA/1921). Le projet de règlement élargissait la gamme des produits soumis à réglementation pour y inclure tous les produits de l'artisanat en bois en provenance de Chine, qui devaient subir une fumigation ou un traitement thermique et être accompagnés d'un certificat de phytoquarantaine. Les risques étaient toutefois associés uniquement aux produits de l'artisanat en bois avec écorce d'un diamètre supérieur à 1 centimètre. La prescription de traitement thermique imposée par les États-Unis allait nettement au-delà de la norme de la CIPV. La Chine demandait aux États-Unis de fonder leurs mesures sur les normes internationales pertinentes, notamment la NIMP n° 32, et de supprimer, dans la mesure finale, la prescription en matière de certificat pour les produits de l'artisanat en bois présentant un faible risque.

223. Les États-Unis ont déclaré qu'en avril 2009, l'USDA avait proposé d'autoriser l'importation de produits de l'artisanat en bois en provenance de Chine sous certaines conditions. La proposition permettrait la reprise du commerce d'une vaste gamme de produits de l'artisanat en bois d'origine chinoise tout en continuant à protéger les États-Unis contre l'introduction d'organismes nuisibles pour les végétaux, comme les parasites xylophages. Les États-Unis avaient pris des mesures après avoir constaté la présence de parasites sur des produits de l'artisanat en bois, dont des arbres de Noël artificiels, des tours en treillis, d'autres objets décoratifs en bois pour la maison et le jardin et d'autres articles de l'artisanat en bois. Les parasites interceptés étaient étroitement apparentés au longicorne asiatique, qui avait été précédemment introduit aux États-Unis dans des envois de matériaux d'emballage en bois expédiés de Chine. La période pour la présentation d'observations sur la règle projetée s'était terminée le 8 juin 2009 et toutes les observations seraient examinées avant de prendre la décision de publier une règle finale.

224. La CIPV a déclaré que la NIMP n° 15 concernait les matériaux d'emballage en bois et qu'en 2008, la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) avait reconnu que les produits de l'artisanat posaient un problème. Le sujet "Produits et produits d'artisanat en bois fabriqués à partir de bois brut" avait été inclus dans le programme de travail de la CIPV. Un groupe technique spécialisé élaborerait un projet de spécification pour cette nouvelle norme en 2010.

225. En mars 2010, la Chine a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions imposées par les États-Unis aux produits de l'artisanat en bois en provenance de Chine (G/SPS/N/USA/1921). Le projet de règlement notifié s'appliquerait à tous les produits de l'artisanat en bois en provenance de Chine, même si les risques qui étaient à l'origine de cette interdiction d'importer étaient associés uniquement aux produits de l'artisanat en bois d'un diamètre supérieur à 1 centimètre. La Chine espérait que les États-Unis limiteraient la portée de cette mesure aux produits présentant des risques réels. Aux termes du projet de règlement, tous les produits de l'artisanat en bois en provenance de Chine subiraient une fumigation ou un traitement thermique et devraient être accompagnés d'un

certificat de phytoquarantaine, ce qui augmenterait inutilement les coûts pour l'industrie de l'artisanat et les autorités de phytoquarantaine chinoises. La Chine avait fait valoir ces arguments dans ses observations écrites concernant la notification des États-Unis, et elle invitait les États-Unis à tenir compte de ces observations lorsqu'ils finaliseraient le règlement. À ce jour, la Chine n'avait reçu aucune réponse des États-Unis. Elle était disposée à continuer de coopérer et espérait que les États-Unis prendraient des mesures concrètes pour répondre à ses préoccupations.

226. Les États-Unis ont expliqué qu'une proposition de règle visant à autoriser de nouveau l'importation des produits de l'artisanat en bois d'origine chinoise, selon des prescriptions spécifiques, avait été publiée en avril 2009 et notifiée sous la cote G/SPS/N/USA/1921. Cette proposition permettrait la reprise du commerce d'un large éventail de produits de l'artisanat, tout en continuant de protéger les États-Unis contre l'introduction d'organismes nuisibles pour les végétaux, comme les parasites xylophages. La période pour la présentation d'observations sur cette notification s'était terminée le 8 juin 2009, et les États-Unis avaient reçu huit observations, y compris de la part de la Chine. Le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire de l'USDA promulguerait une proposition de règle supplémentaire qui répondrait aux préoccupations de la Chine et, par la suite, une règle finale, après évaluation des observations formulées par le public.

227. En juin 2010, la Chine a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions imposées par les États-Unis aux produits de l'artisanat en bois en provenance de Chine (G/SPS/N/USA/1921). Le projet de règlement notifié s'appliquerait à tous les produits de l'artisanat en bois en provenance de Chine et augmenterait inutilement les coûts pour l'industrie de l'artisanat et les autorités de phytoquarantaine chinoises. La Chine avait fait valoir ces arguments dans ses observations écrites concernant la notification et espérait qu'ils seraient pris en considération lors de la finalisation du règlement.

228. Les États-Unis ont expliqué que la mesure d'urgence d'avril 2005 empêchait uniquement l'importation de produits de l'artisanat en bois comportant de l'écorce. Les produits de l'artisanat en bois originaires de Chine pouvaient entrer sur le marché s'ils ne comportaient pas d'écorce et étaient traités de manière appropriée. Cependant, pour répondre à la préoccupation de la Chine concernant l'accès au marché, les États-Unis avaient publié une proposition de règle visant à autoriser de nouveau l'importation des produits de l'artisanat en bois d'origine chinoise, selon des prescriptions spécifiques. La proposition de règle notifiée le 27 avril 2009 sous la cote G/SPS/N/USA/1921 permettrait la reprise du commerce d'un large éventail de produits de l'artisanat, tout en continuant de protéger les États-Unis contre l'introduction d'organismes nuisibles pour les végétaux, comme les parasites xylophages. Le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire de l'USDA promulguerait une proposition de règle supplémentaire qui répondrait aux préoccupations de la Chine et, par la suite, une règle finale, après évaluation des observations formulées par le public.

292. Prohibition sur les plantes ornementales d'une taille supérieure à 18 pouces

Question soulevée par:	Costa Rica
Appuyée par:	
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 21-22)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	
Situation:	Solution non notifiée
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

229. En mars 2010, le Costa Rica a mentionné les restrictions, imposées par les États-Unis à l'importation de plantes ornementales d'une taille supérieure à 18 pouces, basées sur la section 37, partie 319, titre 7 du Code of Federal Regulation des États-Unis (7 CFR § 319.37). Le Costa Rica a indiqué qu'au début de 2000, il avait mené une évaluation des risques pour fonder la demande qu'il avait adressée aux États-Unis concernant la levée de leurs restrictions. À la suite d'une demande de ce pays, le Costa Rica avait élaboré et appliqué un programme de matériel de multiplication sain destiné à réduire le nombre d'interceptions des exportations de plantes ornementales à destination des États-Unis. Ce programme avait été lancé en 2005 pour la *Dracaena marginata*, et il associait les autorités du Costa Rica et des États-Unis. Les travaux au titre de ce programme ont été achevés en décembre 2008. Cependant, plus d'un an après, les États-Unis n'avaient pas encore engagé de processus visant à modifier leur réglementation limitant les importations de plantes ornementales d'une taille supérieure à 18 pouces. Un plan de travail avait été élaboré par les organismes de réglementation des deux pays. Toutefois, le Costa Rica était préoccupé par le fait que les États-Unis prenaient trop de temps pour revoir leurs restrictions, malgré l'accord conclu sur les aspects techniques dudit plan.

230. Les États-Unis ont indiqué que les autorités des deux pays avaient coopéré sur les questions ayant trait à l'importation de plantes tropicales à feuillage, en particulier la *dracaena spp.* Les travaux en cours portaient sur l'élaboration de protocoles approfondis de surveillance et de contrôle permettant de réduire le grand nombre d'interceptions. Le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) œuvrait avec le Costa Rica à la définition d'un plan de travail et d'une proposition de règle autorisant l'entrée sans danger des *dracaena spp.* surdimensionnées. L'USDA attendait une réponse du Costa Rica à propos du projet de plan de travail pour pouvoir achever le processus d'examen scientifique, afin d'étendre le programme de matériel de multiplication sain en vigueur.

CERTAINS MEMBRES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CERTAINS MEMBRES

Santé des animaux

193. Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	Canada, États-Unis, Suisse, Uruguay
Date à laquelle cette question a été soulevée:	Juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 37-38), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 85-86), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 75-76), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 29), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 24-28), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 11-12), juin 2009 (G/SPS/55, paragraphe 47), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphe 46), mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphe 35-36), juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphe 44)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Solution:	Solution partielle notifiée
Situation:	Solution partielle
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

231. En juin 2004, l'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions injustifiées à l'importation qui frappaient des exportations de l'UE en raison de l'ESB. Pour répondre à la demande des consommateurs, l'Union européenne avait adopté des mesures complètes visant à parer aux risques liés à l'ESB. Ces mesures s'appliquaient à la fois aux produits destinés à la consommation à l'intérieur de l'Union européenne et aux produits destinés à l'exportation. Le système d'évaluation géographique appliqué dans l'Union européenne avait permis d'identifier avec succès les pays dans lesquels la maladie était encore présente. L'Union européenne invitait les autres pays à remplacer les interdictions à l'importation, qui allaient au-delà des recommandations de l'OIE et ne permettaient pas, néanmoins, de parer pleinement aux risques internes potentiels, par des prescriptions spécifiques à l'importation conformes aux normes de l'OIE. Un grand nombre de produits, tels que le sperme, les embryons et les produits laitiers, pouvaient être échangés avec des garanties définies préalablement. Les Membres ont été instamment invités à tenir compte des recommandations de l'OIE pour le commerce international et à cesser toute discrimination entre les Membres dont les situations au regard de l'ESB étaient similaires.

232. Le Canada a rappelé que, à sa dernière réunion, l'OIE avait confirmé à nouveau que certains produits tels que le sperme, les embryons, les peaux et le lait ne contribuaient pas à la transmission de l'ESB. Les importations de ces catégories de produits ne présentaient donc pas de risque potentiel d'introduction de la maladie.

233. En octobre 2004, l'Union européenne a informé le Comité que plusieurs Membres de l'OMC avaient révisé l'interdiction frappant la viande bovine et les produits issus de petits ruminants en provenance de l'UE et avaient remplacé cette interdiction par des prescriptions spécifiques, conformément aux normes de l'OIE. L'Union européenne invitait instamment tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE. Les États-Unis ont fait observer que certains Membres étaient en train de revoir les restrictions imposées sur l'importation de la viande bovine américaine; ils ont eux aussi exhorté tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE.

234. En juin 2005, l'Union européenne a signalé que le nombre des pays qui avaient levé leurs interdictions respectives concernant la viande bovine et les produits bovins de l'UE conformément aux normes de l'OIE était en croissance régulière, y compris également chez les non-Membres de l'OMC. Conformément au chapitre révisé sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres, de nombreux produits bovins, dont les produits désossés de muscles du squelette et des produits sanguins, pouvaient être exportés sans danger quel que soit le statut du pays exportateur au regard de l'ESB. L'Union européenne invitait les autres Membres de l'OMC à remplacer leurs interdictions d'importer par des prescriptions spécifiques à l'importation conformément aux normes de l'OIE.

235. En février 2007, les États-Unis se sont inquiétés du fait que des produits américains provenant de ruminants et de non-ruminants continuaient de faire l'objet de restrictions en rapport avec l'ESB. Même s'il y avait eu quelques progrès et qu'un certain nombre de Membres avaient éliminé les mesures en question, les produits des États-Unis continuaient de faire l'objet de mesures excessivement restrictives qui allaient au-delà des normes de l'OIE. Les États-Unis avaient entrepris une vaste surveillance et avaient mis en place des sauvegardes croisées, mais de nombreuses restrictions demeuraient en vigueur. Les États-Unis ont invité les Membres à examiner les preuves désormais disponibles et à réviser leurs prescriptions en conséquence.

236. En octobre 2008, l'Union européenne a rappelé les préoccupations soulevées précédemment par le Canada concernant la restriction appliquée par la Corée aux importations de bœuf. Elle s'inquiétait également des restrictions maintenues par d'autres Membres de l'OMC sur la viande de bœuf qu'elle exportait bien que ces produits à base de viande bovine soient considérés comme sans danger et conformes au chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

237. Le Canada, qui partageait les préoccupations de l'UE, a demandé aux Membres de fonder leurs mesures sur les dispositions du chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. En mai 2007, le Canada avait été officiellement reconnu par l'OIE comme présentant des risques maîtrisés pour l'ESB et cela avait été de nouveau confirmé en mai 2008. Le Canada remerciait le nombre croissant de Membres de l'OMC qui rétablissaient un accès total ou partiel pour la viande de bœuf et le bétail. Le Canada a prié les autres Membres de rétablir complètement les échanges de viande de bœuf et de bétail compte tenu de la désignation de l'OIE.

238. L'Uruguay s'est associé aux préoccupations exprimées par l'Union européenne et le Canada. Pour ce qui était des règlements en matière de santé animale appliqués au commerce, il a dit que tous les Membres de l'OMC devaient se conformer à la désignation de l'OIE et aux normes des trois organisations sœurs en général.

239. La Suisse s'est associée aux préoccupations de l'UE concernant les restrictions en raison de l'ESB.

240. La représentante de l'OIE a prié instamment les Membres de respecter les normes édictées par l'OIE.

241. En février 2009, l'Union européenne a attiré l'attention sur la norme de l'OIE relative à l'ESB, qui ne recommandait aucune restriction commerciale sur la viande désossée issue d'animaux âgés de moins de 30 mois. L'Union européenne satisfaisait à cette norme, mais ses exportations se heurtaient encore à des restrictions commerciales. Les restrictions nationales maintenues malgré le Code de l'OIE étaient préjudiciables à cette norme qui avait été adoptée après de longues négociations, et portaient ainsi atteinte à la crédibilité de l'OIE. Celle-ci projetait de mettre le Code à jour dès lors qu'il était démontré de manière irréfutable que la prescription relative à l'âge n'était pas nécessaire, mais l'Union européenne se demandait si cela était fondé dans la mesure où, en tout état de cause, les Membres n'appliquaient pas la norme. Le commerce de la viande de bœuf était important et les questions liées à l'ESB figuraient parmi les problèmes les plus fréquemment soulevés au sein du Comité SPS. L'Union européenne invitait les Membres à se donner plus de peine pour fonder leurs mesures sur les normes pertinentes de l'OIE. Tout comme l'Union européenne, la Jordanie avait pris la décision d'accepter le Code de l'OIE, et d'autres Membres devraient suivre cet exemple.

242. L'OIE a expliqué que les normes relatives à l'ESB avaient été adoptées démocratiquement par les membres de l'Organisation, et qu'elles étaient en fait très restrictives. L'OIE envisageait d'éliminer la prescription relative à l'âge et d'assouplir les restrictions concernant la gélatine. La marge de sécurité incorporée dans les normes restait ample, et il était préoccupant de voir que les Membres ne faisaient pas preuve d'un engagement suffisant pour les appliquer.

243. En juin 2009, l'Union européenne a de nouveau attiré l'attention sur les restrictions qu'imposaient encore de nombreux Membres sur les viandes d'animaux de l'espèce bovine et les produits connexes. L'Union européenne demandait que les restrictions injustifiées et discriminatoires soient abolies. Le Code de l'OIE établissait qu'aucune prohibition n'était nécessaire, même si un pays signalait des cas d'ESB. Les mesures de lutte contre l'ESB adoptées par l'UE étaient exemplaires et allaient très au-delà des prescriptions de l'OIE, de telle sorte que l'Union européenne priait instamment aux Membres d'adopter des règles transparentes et non discriminatoires pour l'importation de produits à base de viande bovine.

244. En octobre 2009, l'Union européenne a rappelé qu'elle avait soulevé à plusieurs reprises des questions concernant les restrictions injustifiées appliquées par certains Membres de l'OMC aux importations de produits à base de viande bovine et ovine et de produits connexes, prétendument en réponse aux encéphalopathies spongiformes transmissibles. Toutes les mesures devraient être fondées sur les normes internationales pertinentes. Alors que certains Membres alignaient leurs processus sur

les recommandations de l'OIE, d'autres Membres continuaient d'exiger une certification inutile, d'appliquer des procédures contraignantes et longues et de faire des discriminations entre les pays sans justification scientifique. Les mesures prises par l'UE pour éradiquer l'ESB et lutter contre cette maladie étaient très complètes et offraient la garantie que les exportations de l'UE étaient sans danger. Pour finir, l'Union européenne exhortait les Membres à tenir pleinement compte des récentes lignes directrices de l'OIE sur l'ESB et à établir des règles justes, non discriminatoires et transparentes.

245. En mars 2010, l'Union européenne a rapporté que certains Membres de l'OMC maintenaient toujours des restrictions injustifiées à l'importation, sans doute pour se prémunir contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). L'Union européenne exhortait les Membres à lever toutes les restrictions inutiles, disproportionnées ou discriminatoires qui avaient une incidence négative sur ses exportations. Les recommandations de l'OIE relatives à l'ESB, qui avaient été réexaminées en mai 2009, prévoyaient la possibilité d'importer de la viande, ou même des animaux vivants, en provenance de pays ayant un statut "négligeable", "contrôlé" ou "indéterminé" au regard du risque d'ESB, dans la mesure où les règles de l'OIE relatives à la surveillance et au contrôle étaient respectées. En outre, pour certains produits, dans certaines conditions, comme dans le cas des viandes désossées issues des muscles du squelette des animaux, du lait et des produits laitiers, du sperme et des embryons, il ne devrait pas y avoir de prescriptions à l'importation concernant l'ESB, quels que soient le statut quant à l'ESB ou l'âge du cheptel du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation.

246. La Suisse a souscrit aux préoccupations soulevées par l'Union européenne en déclarant que les Membres de l'OMC devraient fonder leurs mesures sur les recommandations et les données disponibles de l'OIE concernant l'ESB.

247. En juin 2010, l'Union européenne a rapporté que certains Membres de l'OMC maintenaient toujours des restrictions injustifiées à l'importation, pour se prémunir contre les EST. L'Union européenne exhortait les Membres à lever toutes les restrictions inutiles, disproportionnées ou discriminatoires qui avaient une incidence négative sur ses exportations. L'Union européenne rappelait que l'OIE avait publié des normes sur l'ESB fondées sur des évaluations scientifiques des risques et avait défini les conditions dans lesquelles les produits pouvaient être vendus sans danger. En mai 2010, un libellé additionnel avait été inséré à l'article 11.6 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE afin de préciser que, sous réserve que les produits avaient été importés dans le respect de ces conditions, le statut des pays importateurs ne serait pas affecté. L'Union européenne rappelait que d'après les recommandations de l'OIE, il était possible d'importer de la viande, ou même des animaux vivants, en provenance de pays ayant un statut "négligeable", "contrôlé" ou "indéterminé" au regard du risque d'ESB, dans la mesure où les règles de l'OIE relatives à la surveillance et au contrôle étaient respectées. En outre, pour certains produits, dans certaines conditions, comme dans le cas des viandes désossées issues des muscles du squelette des animaux, du lait et des produits laitiers, du sperme et des embryons, il ne devrait pas y avoir de prescriptions à l'importation concernant l'ESB, quels que soient le statut quant à l'ESB ou l'âge du cheptel du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation. L'Union européenne a déclaré que certains Membres avaient récemment annoncé de nouvelles mesures qui, sans justification scientifique, différaient des normes de l'OIE. L'Union européenne exhortait les Membres à s'aligner sur le processus de l'OIE et à traiter ses demandes.

248. En octobre 2010, l'Union européenne a fait observer que les restrictions à l'importation en raison de l'ESB restaient une source de grave préoccupation et a exhorté les Membres à lever toutes les restrictions inutiles, disproportionnées ou discriminatoires. Un certain nombre de Membres de l'OMC maintenaient toujours des restrictions injustifiées à l'importation, en n'autorisant par exemple que les importations en provenance de pays ayant un statut à risque négligeable selon la classification de l'OIE ou de pays dans lesquels aucun cas d'ESB n'avait jamais été notifié. Certaines évolutions positives avaient cependant été constatées. Les Philippines avaient annoncé la levée des restrictions à

l'importation de viande de bœuf en provenance de la plupart des États membres de l'UE et l'Égypte autorisait désormais les importations de viande de bœuf désossée d'animaux âgés de moins de 48 mois. L'Union européenne exhortait les Membres à aligner rapidement leurs prescriptions avec les normes de l'OIE, et à établir des prescriptions en matière d'importation justes, non discriminatoires, transparentes et scientifiquement fondées.
